



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-151

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2026-06-17-00007 - Arrêté du 17 juin 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services géré transitoirement entre l'ADEF (aide à domicile des emplois familiaux) à Lillebonne et le SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) à Terre de Caux. (5 pages) Page 5

R28-2026-07-01-00011 - Décision du 1er juillet 2026 portant extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'Association en Cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS) pour la mise en peuvre de l'autorégulation au collège. (3 pages) Page 11

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2026-07-06-00007 - AUTORISATION DE BIOLOGIE MEDICALE - SELARL BIOCARMES (1 page) Page 15

R28-2026-04-02-00009 - AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE - HPE (1 page) Page 17

R28-2026-07-06-00006 - AUTORISATION DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION - SMR PETIT COMOULINS (1 page) Page 19

R28-2026-07-06-00003 - DECISION N°2026-09 PORTANT CONFIRMATION AU PROFIT DE LA SAS LNA NORMANDY DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION ACTUELLEMENT DETENUE PAR LA SAS NORMANDY APRES CESSON DE CETTE DERNIERE (4 pages) Page 21

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

R28-2026-07-07-00007 - DECISION tarifaire CPOM 2026-AF Normandie (5 pages) Page 26

R28-2026-07-02-00004 - Décision tarif CAARUD EPSM CAEN 2026 (3 pages) Page 32

R28-2026-07-02-00011 - Décision tarif CSAPA CH CAUX ET BRAY 2026 (3 pages) Page 36

R28-2026-07-02-00012 - Décision tarif CSAPA CH AUNAY-BAYEUX 2026 (3 pages) Page 40

R28-2026-07-02-00013 - Décision tarif CSAPA CH DIEPPE 2026 (3 pages) Page 44

R28-2026-07-02-00005 - Décision tarif CSAPA CH GISORS 2026 (3 pages) Page 48

R28-2026-07-02-00006 - Décision tarif CSAPA CH PT AUDEMER 2026 (3 pages) Page 52

R28-2026-07-02-00014 - Décision tarif CSAPA CHI CVS 2026 (3 pages)	Page 56
R28-2026-07-02-00007 - Décision tarif CSAPA CHI ELVR 2026 (3 pages)	Page 60
R28-2026-07-02-00008 - Décision tarif CSAPA CHI PHF 2026 (3 pages)	Page 64
R28-2026-07-02-00009 - Décision tarif CSAPA CHS ROUVRAY 2026 (3 pages)	Page 68
R28-2026-07-02-00010 - Décision tarif CSAPA CHU ROUEN 2026 (3 pages)	Page 72
R28-2026-07-02-00003 - Décision tarif CSAPA EPSM CAEN 2026 (3 pages)	Page 76
R28-2026-07-07-00008 - Renouv autorisation CSAPA ADDICTION FRANCE ALENCON (3 pages)	Page 80
R28-2026-07-09-00003 - Renouv autorisation LHSS ADSEAM (3 pages)	Page 84
R28-2026-07-09-00004 - Renouv autorisation LHSS YSOS (3 pages)	Page 88
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique	
R28-2026-07-09-00005 - Arrêté n° 2026-56 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel (8 pages)	Page 92
R28-2026-07-09-00006 - Arrêté n° 2026-57 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur (4 pages)	Page 101
R28-2026-07-09-00007 - Arrêté n° 2026-58 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué (4 pages)	Page 106
R28-2026-07-09-00008 - Arrêté n° 2026-59 portant subdélégation de signature en matière de domaine public (6 pages)	Page 111
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM	
R28-2026-07-08-00005 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - EARL DUROZIER (4 pages)	Page 118
R28-2026-07-08-00006 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - LASALLE Gauthier (2 pages)	Page 123
R28-2026-07-08-00007 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - SCEA DE LA NOCE (2 pages)	Page 126
R28-2026-07-08-00002 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - SCEA GASTINEO (4 pages)	Page 129
R28-2026-07-08-00003 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - SCEAVERDIER (2 pages)	Page 134
R28-2026-07-08-00004 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - SIMON Aurélien (2 pages)	Page 137

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) /

R28-2026-07-09-00001 - Rapport d'orientation budgétaire 2026 des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des services Délégués aux Prestations Familiales (DPF) - Région Normandie (21 pages)

Page 140

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Service Eau Littoral et Biodiversité

R28-2026-07-06-00008 - Arrêté n° SELB-BELEM/2026/28 portant refus de travaux sur des mares à usage cynégétique situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2026 (3 pages)

Page 162

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2026-07-10-00002 - Délégation de signature au profit de Mme HEQUET pour l'acquisition d'un bien situé à ROUEN (1 page)

Page 166

R28-2026-07-10-00001 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Mme Florence HAMON dans le cadre de l'acte de vente SHEMA / EPF Normandie - dossier COUTANCES MER ET BOCAGE (1 page)

Page 168

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2026-07-03-00004 - Arrêté n° SGAR/26-059 portant dérogation à l'article R. 2334-19 du Code général des collectivités territoriales en matière de restauration d'un édifice situé en espace protégé - Ville de Brionne (2 pages)

Page 170

R28-2026-07-08-00009 - Décision n° SGAR 26-064 portant attribution du label "Entreprises du Patrimoine Vivant" (EPV) pour l'entreprise H2O Parapluies (1 page)

Page 173

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-17-00007

Arrêté du 17 juin 2026 portant création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin par convention inter-services géré transitoirement entre l'ADEF (aide à domicile des emplois familiaux) à Lillebonne et le SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) à Terre de Caux.

**ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN
PAR CONVENTION INTER-SERVICES GERE TRANSITOIREMENT ENTRE
L'ADEF (AIDE A DOMICILE DES EMPLOIS FAMILIAUX) A LILLEBONNE – N° FINESS ET 760025460
LE SSIAD (SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE) A TERRE DE CAUX – N° FINESS ET 760914168**

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.312-1 à D.312-7-2 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- L'article 22 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- La délibération n°0.1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental de la Seine-Maritime portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La décision du 22 novembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant renouvellement d'autorisation du SSIAD de Fauville en Caux géré par l'EHPAD Bouic Manoury de Fauville en Caux ;
- L'arrêté du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 26 octobre 2022 portant renouvellement d'autorisation du SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile) de l'ADEF ;
- Le CPOM 2023-2027 signé le 20 septembre 2023 entre l'ADEF et le Département de la Seine-Maritime ;
- Le CPOM 2024-2028 du SSIAD géré par l'EHPAD Bouic Manoury à Terres-de-Caux en date du 17 mars 2025 ;
- La délibération du 17 octobre 2025 autorisant la directrice adjointe du SSIAD à signer la convention de coopération transitoire entre l'ADEF et le SSIAD de Fauville-en-Caux ;

- La délibération du 29 octobre 2025 autorisant la présidente de l'ADEF à signer la convention de coopération transitoire entre l'ADEF et le SSIAD de Fauville-en Caux ;
- La convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et soins en date du 25 novembre 2025 ;
- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin déposé le 28 novembre 2025 ;

CONSIDERANT

- que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- que la convention permet aux gestionnaires signataires d'expérimenter pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 août 2031, le rapprochement de leurs structures en vue de créer un SAD mixte en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;
- que les parties ont d'ores et déjà convenu, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la convention de coopération inter-services, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD aide et soins au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- que au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention sus mentionnée, les parties informeront le Directeur général de l'ARS et le Président du Département des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETERENT

ARTICLE 1 : La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soins par conventionnement transitoire est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026 entre le SAD ADEF à Lillebonne et le SSIAD géré par l'EHPAD Bouic Manoury à Terres de Caux domiciliés aux adresses suivantes :

- 10 bis rue Henri Messenger 76 170 Lillebonne (ADEF) ;
- 373 Rue Charles de Gaulle 76640 Terres de Caux (SSIAD).

Ce service est dénommé SASAD (service aide et soins à domicile) Caux Durdent.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des places de soins.

Le territoire d'intervention couvert par le service autonomie à domicile aide et soin concerne les communes listées en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Activité de soins :

Entité juridique : EHPAD Bouic Manoury N° FINESS : 76 000 067 9 Code statut juridique : Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : SASAD Caux Durdent Adresse : 373 avenue Charles de Gaulle 76640 Terres-de-Caux N° FINESS : 76 091 416 8 Code catégorie : 209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 54 – ARS AM SSIAD
Soins	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 – personnes âgées (Sans autre indication) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 34 places	
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 0 place Capacité totale autorisée : 1 place	

Activité d'aide :

Entité juridique : ADEF N° FINESS : 76 002 545 2 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : SASAD Caux Durdent N° FINESS : 76 002 546 0 Code catégorie : 460 – Service Autonomie Aide (S.A.A) Code convention : SAD – fonctionnant en convention SAD mixte Mode de financement : 08 – PCD HAS
Aide	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-6, le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2026, soit jusqu'au 31 août 2041. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du service

autonomie à domicile aide et soin doté d'une entité juridique unique, au terme de la prise d'effet de la Convention de coopération inter-services portant sur l'exploitation de l'autorisation dudit service, soit à compter du 1^{er} septembre 2031.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 11 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 12 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le

17 JUIN 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Normandie

Mathias OTT

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

ANNEXE 1

TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SAD "SASAD Caux Durdent"

Le service autonomie à domicile aide et soin est autorisé sur les communes suivantes :

Alvimare
Ancourteville-sur-Héricourt
Anvéville
Beuzeville-la-Guérand
Carville pot de fer
Cleuville
Cléville
Cliponville
Envronville
Foucart
Grainville-la-Teinturière
Hattenville
Hautot-l'Auvray
Hautot-le-Vatois
Héricourt-en-Caux
Le Hanouard
Normanville
Oherville
Ourville-en-Caux
Robertot,
Rocquefort
Routes
Saint-Vaast-Dieppedalle
Sommesnil
Terres-de-Caux
Thiouville
Trémauville
Veauville-lès-Quelles
Yébleron

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00011

Décision du 1er juillet 2026 portant extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'Association en Cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS) pour la mise en œuvre de l'autorégulation au collège.

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) GERE PAR L'ASSOCIATION EN COTENTIN D'ACCOMPAGNEMENT INCLUSIF ET
SOLIDAIRE (ACAIS) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOREGULATION AU COLLEGE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 04 septembre 2025 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'association en cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS) ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;
- L'appel à candidatures lancé le 10 mars 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue du déploiement de l'autorégulation au collège dans le département de la Manche ;
- Le projet déposé le 22 avril 2026 par l'Association ACAIS ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 04 juin 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de 10 places du SESSAD, en lien avec le déploiement de l'autorégulation au collège pour les enfants et adolescents présentant des troubles du neurodéveloppement (TND), à savoir : troubles du spectre de l'autisme (TSA), troubles spécifiques du langage et des apprentissages (dys), trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) et trouble du développement intellectuel (TDI), est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : La capacité totale du SESSAD est portée à hauteur globale de 129 places dont 10 places d'autorégulation déployées au collège Félix Buhot sis 40 rue Saint Lin à Valognes (50700).

ARTICLE 3 : L'activité du SESSAD se tient sur les sites géographiques suivants :

- **Site principal :** 15 rue du Maupas 50100 Cherbourg-en-Cotentin (N°FINESS : 50 002 006 0)
- **Site secondaire :** Rue du Binguet 50700 Valognes (N°FINESS : 50 002 649 7)

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ACAIS N° FINESS : 50 001 678 7 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : SESSAD ACAIS Adresse : 15 rue du Maupas 50100 Cherbourg-en-Cotentin N° FINESS : 50 002 006 0 (site principal) Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 99 places Capacité totale autorisée : 99 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places	
Code discipline d'équipement : 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Code clientèle : 442 – Troubles du neurodéveloppement Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 10 places (Autorégulation au collège)	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

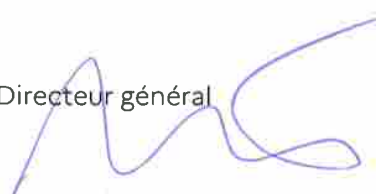
ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 Caen.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

A Caen, le **- 1 JUL. 2026**

Le Directeur général

A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'M' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-06-00007

AUTORISATION DE BIOLOGIE MEDICALE -
SELARL BIOCARMES

AUTORISATION DE BIOLOGIE MEDICALE – SELARL BIOCARMES

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée à la SELARL Biocarmes pour l'exercice d'une activité biologique d'assistance médicale à la procréation 2° a) recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le « site du progrès » à Caen, antérieurement renouvelée le 1^{er} juin 2019 avec effet au 1^{er} juin 2020, prolongée de 6 mois suite à la pandémie liée au COVID-19, est renouvelée en date du 1^{er} décembre 2026, avec effet 1^{er} décembre 2027, pour une durée de sept ans soit jusqu'au 30 novembre 2034.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-04-02-00009

AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE - HPE

AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE – HPE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée à l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre pour l'activité de soins de médecine adultes, antérieurement renouvelée le 27 juillet 2019 avec effet au 27 juillet 2020, prolongée de 6 mois suite à la pandémie liée au COVID-19, sous forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel est renouvelée à compter du 27 janvier 2027 avec effet au 27 janvier 2028 pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 26 janvier 2035.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-06-00006

AUTORISATION DE SOINS MEDICAUX ET DE
READAPTATION - SMR PETIT COMOULINS

AUTORISATION DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION – SMR PETIT COMOULINS

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée à l'Hôpital Privé de l'Estuaire pour l'exercice d'une l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention système nerveux sur le site SSR du Petit Colmoulins à Harfleur, antérieurement renouvelée le 5 janvier 2019 avec effet au 5 janvier 2020, prolongée de 6 mois suite à la pandémie liée au COVID-19, est renouvelée en date du 5 juillet 2026, avec effet au 5 juillet 2027, pour une durée de sept ans soit jusqu'au 4 juillet 2034.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-06-00003

DECISION N°2026-09 PORTANT
CONFIRMATION AU PROFIT DE LA SAS LNA
NORMANDY DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE
READAPTATION ACTUELLEMENT DETENUE PAR
LA SAS NORMANDY APRES CESSION DE CETTE
DERNIERE

DECISION N°2026-09 PORTANT CONFIRMATION AU PROFIT DE LA SAS LNA NORMANDY DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION ACTUELLEMENT DETENUE PAR LA SAS NORMANDY APRES CESSION DE CETTE DERNIERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- Ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- Ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

VU la décision du 4 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon les mentions affections de l'appareil locomoteur, affections du système nerveux et affections des brûlés pour la SAS Normandy (500000567)

au sein des locaux du centre de réadaptation fonctionnelle NORMANDY I sis 1 rue Jules Michelet à Granville (500000229) ;

- VU la décision du 4 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon les mentions affections de l'appareil locomoteur, affections du système nerveux et affections respiratoires pour la SAS Normandy (500000567) au sein des locaux du centre de réadaptation fonctionnelle NORMANDY II sis 647 rue des Menneries à Granville (500021423) ;
- VU la décision 135 du 7 novembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon les mentions polyvalent et gériatrie pour la SAS Normandy (500000567) au sein des locaux du centre de réadaptation fonctionnelle NORMANDY I sis 1 rue Jules Michelet à Granville (500000229) ;
- VU la décision 136 du 7 novembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon les mentions polyvalent et gériatrie pour la SAS Normandy (500000567) au sein des locaux du centre de réadaptation fonctionnelle NORMANDY II sis 647 rue des Menneries à Granville (500021423) ;
- VU la décision en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU le procès-verbal des décisions du président en date du 22 janvier 2026 autorisant le dépôt, par la SAS LNA Normandy, auprès de l'Agence Régionale de Santé Normandie, d'un dossier de demande de confirmation des autorisations actuellement détenues par la SAS Normandy après cession de ces dernières ;
- VU le dossier déposé le 11 février 2026 par la SAS LNA Normandy sollicitant une demande de confirmation d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation après cession de l'autorisation détenue jusqu'alors par la SAS Normandy à son profit ;
- VU le rapport établi par Madame Marie BOTTIN, chargé de mission thématique à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que la demande déposée concerne la confirmation au profit de la SAS LNA Normandy de l'activité de soins médicaux et de réadaptation actuellement détenue par la SAS Normandy après cession de cette dernière ;

CONSIDERANT que cette demande de la SAS LNA Normandy est réalisée dans un but de simplification et de rationalisation de l'organisation juridique des établissements exploités par l'entreprise LNA Santé ;

CONSIDERANT que la SAS Normandy dispose pour son site du Normandy I sis 1 rue Jules Michelet à Granville, pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation, des mentions suivantes :

- Polyvalent ;
- Gériatrie ;
- Brulés ;
- Système nerveux ;

- Locomoteur.

CONSIDERANT que la SAS Normandy dispose pour son site du Normandy II sis 647 rue des Menneries à Granville, pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation, des mentions suivantes :

- Polyvalent ;
- Gériatrie ;
- Pneumologie ;
- Système nerveux ;
- Locomoteur.

CONSIDERANT que la cession ne modifie pas l'offre proposée, notamment en termes d'accessibilité, de la qualité et de la sécurité des soins, de locaux et de personnels médicaux et paramédicaux ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet soins médicaux et de réadaptation s'agissant notamment des objectifs suivants :

- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...).
- Protocoliser l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;
- Développer les équipes mobiles d'expertise, particulièrement en réadaptation neuro-locomotrice pour animer et coordonner les parcours complexes en complémentarité des dispositifs existants ;

DECIDE

Article 1 :

La demande adressée le 11 février 2026 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie par la SAS LNA Normandy en vue de la confirmation à son profit de l'activité de soins médicaux et de réadaptation actuellement détenue par la SAS Normandy après cession de cette dernière est acceptée.

Article 2 :

La SAS LNA Normandy disposera pour son site du Normandy I sis 1 rue Jules Michelet à Granville pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation des mentions suivantes :

- Polyvalent ;
- Gériatrie ;
- Brulés ;
- Système nerveux ;
- Locomoteur.

La SAS LNA Normandy disposera pour son site du Normandy II sis 647 rue des Menneries à Granville pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation des mentions suivantes :

- Polyvalent ;

- Gériatrie ;
- Pneumologie ;
- Système nerveux ;
- Locomoteur.

Article 3 :

La SAS Normandy n'est plus autorisée à exploiter l'autorisation portant sur l'activité de soins médicaux et de réadaptation sur la zone d'implantation de la Manche à compter du 30 juin 2026, date effective de la cession.

Article 4 :

Cette cession ne modifie pas les durées de vie des autorisations pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation.

Article 5 :

En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 du Code de santé publique.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, le Président de la SAS Normandy et de la SAS LNA Normandy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 30 juin 2026

Le Directeur général,

Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-07-00007

DECISION tarifaire CPOM 2026-AF Normandie

DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2026
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION ANPAA DITE « ADDICTIONS FRANCE »
EN NORMANDIE
FINESS : 14 003 452 1

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS

- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à CAEN (14000) - FINESS : 14 001 707 0
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à EVREUX (27000) - FINESS : 27 001 313 9
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à AVRANCHES (50300) - FINESS : 50 001 679 5
- Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),
sis à AVRANCHES (50300) - FINESS : 50 002 462 5
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à ALENÇON (61000) - FINESS : 61 000 639 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

- VU** l'avenant du 2 juillet 2026 au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 20 décembre 2019 entre l'association Addictions France et l'Agence régionale de santé Normandie, prenant effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à destination des personnes dites en « difficultés spécifiques », gérés en Normandie par l'association Addictions France dont le siège régional se situe 82 boulevard Dunois à Caen (14000), a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 756 666 €. Son calcul et sa répartition sont détaillés ci-dessous :

Dispositif	Base reconductible au 1 ^{er} janvier 2026	Actualisation 0,95%	Crédits non reconductibles		Dotation globale de financement
CSAPA 14	1 975 664 €	18 769 €	17 761 €	soutien actions usagers	2 012 194 €
CSAPA 27	675 473 €	6 417 €	28 820 €	soutien actions usagers	710 710 €
CSAPA 50	1 422 195 €	15 511 €	12 960 €	Buvidal	1 448 666 €
CAARUD 50	252 450 €	2 398 €	0 €		254 848 €
CSAPA 61	1 268 945 €	12 055 €	49 148 €	Buvidal (12 960 €) soutien actions usagers (36 188 €)	1 330 148 €

Une partie des crédits non reconductibles alloués pour le soutien aux actions de participation des usagers et de leur entourage sont à reverser aux associations d'entraide intervenant dans le cadre d'une convention formalisée. Les montants à reverser sont détaillés dans le tableau joint en annexe.

Dans le cadre du CPOM, le principe posé par la loi est une libre affectation des résultats réalisés par le gestionnaire dès la contractualisation. Pour autant, chaque année, les priorités d'affectation font l'objet d'un échange avec l'ARS à l'occasion de la transmission des comptes administratifs des établissements.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des préfectures de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Addictions France Normandie et aux établissements concernés.

Fait à Caen, le 7 juillet 2026

Pour le Directeur général
et par délégation,
le responsable adjoint du Pôle
prévention promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thomas AUVERGNON', with a long horizontal stroke extending to the right.

Thomas AUVERGNON

Annexe à la décision de tarification 2026 des établissements médico-sociaux gérés par l'association Addiction France Normandie

Asso entraide	2026	126 701	subvention 2026
14 - ANPAA	Croix Bleue Ndie	17 761	6 095
	Addictions alcool Vie Libre		3 264
	Alcool Assistance		5 442
61 - ANPAA	Envol sans alcool	36 188	2 721
	Addictions Alcool Vie Libre 61		7 075
	Chemin Vers une nouvelle Vie - CVNV		2 597
	Alcool Assistance 61		17 764

Détail des crédits non reconductibles alloués pour le soutien aux actions de participation des usagers et de leur entourage :

CSAPA	Montant total alloué par CSAPA	Noms associations d'entraide	Montants à reverser
Calvados	17 761 €	Croix Bleue Normandie	6 095 €
		Addictions alcool Vie Libre	3 264
		Alcool Assistance	5 442
Orne	36 188 €	Envol sans alcool	2 721
		Addictions Alcool Vie Libre 61	7 075
		Chemin Vers une nouvelle Vie - CVNV	2 597
		Alcool Assistance 61	17 764

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00004

Décision tarif CAARUD EPSM CAEN 2026

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2026
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION
DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES
PORTÉ PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIQUE DE SANTÉ MENTALE DE CAEN
FINESS : 14 002 672 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2008 autorisant la création du CAARUD porté par l'EPSM ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles (ou

de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

- VU** la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépenses de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2026, le montant global de dépenses à supporter par les produits de la tarification du CAARUD est arrêté à 468 472 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1er janvier 2026, d'un montant de 391 647 €, à laquelle a été appliqué le taux d'actualisation de 0,95 % prévu par le rapport d'orientation budgétaire, couvrant notamment l'évolution spontanée de la masse salariale (GVT) et l'évolution des charges liées à l'inflation, soit 3 721€.

La dotation intègre également des mesures nouvelles d'un montant de 3 104 €, correspondant à la compensation forfaitaire de la hausse du taux de cotisation patronale à la CNRACL.

Enfin, une enveloppe de crédits non reconductibles de 70 000 € est allouée au titre des dépenses de matériel de réduction des risques.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 2 juillet 2026

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable adjoint du Pôle
prévention promotion de la santé



Thomas AUVERGNON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00011

Décision tarif CSAPA CH CAUX ET BRAY 2026

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2026 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A BARENTIN
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX ET BRAY
FINESS : 76 002 594 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie porté par le centre hospitalier intercommunal Caux et Bray en en CSAPA ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

- VU** la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépenses de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2026, le montant global de dépenses à supporter par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 678 792 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1er janvier 2026, d'un montant de 667 166 €, à laquelle a été appliqué le taux d'actualisation de 0,95 % prévu par le rapport d'orientation budgétaire, couvrant notamment l'évolution spontanée de la masse salariale (GVT) et l'évolution des charges liées à l'inflation, soit 6 338€.

La dotation intègre également des mesures nouvelles d'un montant de 5 288 €, correspondant à la compensation forfaitaire de la hausse du taux de cotisation patronale à la CNRACL.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours gracieux.

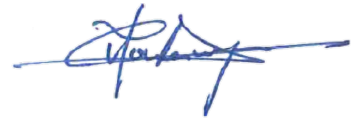
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le jeudi 2 juillet 2026

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable adjoint du Pôle
prévention promotion de la santé



Thomas AUVERGNON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00012

Décision tarif CSAPA CH AUNAY-BAYEUX 2026

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2026 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A BAYEUX
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE AUNAY-BAYEUX
FINESS : 14 003 564 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 13 décembre 2024 autorisant la création d'un CSAPA porté par le centre hospitalier Aunay-Bayeux à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

- VU** la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépenses de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2026, le montant global de dépenses à supporter par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 561 320 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1er janvier 2026, d'un montant de 538 968 €, à laquelle a été appliqué le taux d'actualisation de 0,95 % prévu par le rapport d'orientation budgétaire, couvrant notamment l'évolution spontanée de la masse salariale (GVT) et l'évolution des charges liées à l'inflation, soit 5 120€.

La dotation intègre également des mesures nouvelles d'un montant de 4 272 €, correspondant à la compensation forfaitaire de la hausse du taux de cotisation patronale à la CNRACL.

Enfin, une enveloppe de crédits non reconductibles de 12 960 € est allouée au titre du financement du TSO Buvidal.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours gracieux.

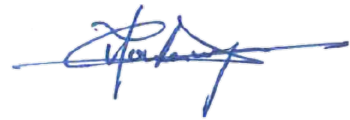
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le jeudi 2 juillet 2026

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable adjoint du Pôle
prévention promotion de la santé



Thomas AUVERGNON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00013

Décision tarif CSAPA CH DIEPPE 2026

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2026 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A DIEPPE
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE
FINESS : 76 002 649 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du centre de soins spécialisé aux toxicomanes porté par le centre hospitalier de Dieppe en CSAPA ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou

de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

- VU** la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépenses de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2026, le montant global de dépenses à supporter par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 475 402 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1er janvier 2026, d'un montant de 467 260 €, à laquelle a été appliqué le taux d'actualisation de 0,95 % prévu par le rapport d'orientation budgétaire, couvrant notamment l'évolution spontanée de la masse salariale (GVT) et l'évolution des charges liées à l'inflation, soit 4 439€.

La dotation intègre également des mesures nouvelles d'un montant de 3 703 €, correspondant à la compensation forfaitaire de la hausse du taux de cotisation patronale à la CNRACL.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours gracieux.

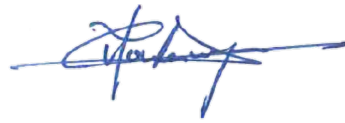
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le jeudi 2 juillet 2026

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable adjoint du Pôle
prévention promotion de la santé



Thomas AUVERGNON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00005

Décision tarif CSAPA CH GISORS 2026

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2026 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A GISORS
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE GISORS
FINESS : 27 001 596 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2024 portant renouvellement d'autorisation du CSAPA porté par le centre hospitalier de Gisors ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

- VU** la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépenses de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2026, le montant global de dépenses à supporter par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 372 660 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1er janvier 2026, d'un montant de 366 277 €, à laquelle a été appliqué le taux d'actualisation de 0,95 % prévu par le rapport d'orientation budgétaire, couvrant notamment l'évolution spontanée de la masse salariale (GVT) et l'évolution des charges liées à l'inflation, soit 3 480€.

La dotation intègre également des mesures nouvelles d'un montant de 2 903 €, correspondant à la compensation forfaitaire de la hausse du taux de cotisation patronale à la CNRACL.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le jeudi 2 juillet 2026

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable adjoint du Pôle
prévention promotion de la santé



Thomas AUVERGNON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00006

Décision tarif CSAPA CH PT AUDEMER 2026

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2026 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A PONT AUDEMER
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE PONT AUDEMER
FINESS : 27 001 587 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisé aux toxicomanes porté par le centre hospitalier de Pont-Audemer en CSAPA ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

- VU** la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépenses de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2026, le montant global de dépenses à supporter par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 390 097 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1er janvier 2026, d'un montant de 383 416 €, à laquelle a été appliqué le taux d'actualisation de 0,95 % prévu par le rapport d'orientation budgétaire, couvrant notamment l'évolution spontanée de la masse salariale (GVT) et l'évolution des charges liées à l'inflation, soit 3 642€.

La dotation intègre également des mesures nouvelles d'un montant de 3 039 €, correspondant à la compensation forfaitaire de la hausse du taux de cotisation patronale à la CNRACL.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le jeudi 2 juillet 2026

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable adjoint du Pôle
prévention promotion de la santé



Thomas AUVERGNON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00014

Décision tarif CSAPA CHI CVS 2026

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2026 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A LILLEBONNE
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE
FINESS : 76 001 270 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du centre de soins spécialisé aux toxicomanes porté par le centre hospitalier intercommunal Caux vallée de Seine en CSAPA ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

- VU** la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépenses de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2026, le montant global de dépenses à supporter par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 459 166 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1er janvier 2026, d'un montant de 451 302 €, à laquelle a été appliqué le taux d'actualisation de 0,95 % prévu par le rapport d'orientation budgétaire, couvrant notamment l'évolution spontanée de la masse salariale (GVT) et l'évolution des charges liées à l'inflation, soit 4 287€.

La dotation intègre également des mesures nouvelles d'un montant de 3 577 €, correspondant à la compensation forfaitaire de la hausse du taux de cotisation patronale à la CNRACL.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le jeudi 2 juillet 2026

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable adjoint du Pôle
prévention promotion de la santé



Thomas AUVERGNON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00007

Décision tarif CSAPA CHI ELVR 2026

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2026 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A ELBEUF
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF LOUVIERS
VAL DE REUIL
FINESS : 76 002 637 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie porté par le centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil en CSAPA ;
- VU l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

- VU** la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépenses de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2026, le montant global de dépenses à supporter par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 549 706 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1er janvier 2026, d'un montant de 540 291 €, à laquelle a été appliqué le taux d'actualisation de 0,95 % prévu par le rapport d'orientation budgétaire, couvrant notamment l'évolution spontanée de la masse salariale (GVT) et l'évolution des charges liées à l'inflation, soit 5 133€.

La dotation intègre également des mesures nouvelles d'un montant de 4 282 €, correspondant à la compensation forfaitaire de la hausse du taux de cotisation patronale à la CNRACL.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le jeudi 2 juillet 2026

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable adjoint du Pôle
prévention promotion de la santé



Thomas AUVERGNON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00008

Décision tarif CSAPA CHI PHF 2026

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2026 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A FECAMP
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DU PAYS DES HAUTES FALAISES
FINESS : 76 002 722 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du centre de soins spécialisé aux toxicomanes porté par le centre hospitalier intercommunal du Pays des hautes falaises en CSAPA ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

- VU** la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépenses de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2026, le montant global de dépenses à supporter par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 544 304 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1er janvier 2026, d'un montant de 534 982 €, à laquelle a été appliqué le taux d'actualisation de 0,95 % prévu par le rapport d'orientation budgétaire, couvrant notamment l'évolution spontanée de la masse salariale (GVT) et l'évolution des charges liées à l'inflation, soit 5 082€.

La dotation intègre également des mesures nouvelles d'un montant de 4 240 €, correspondant à la compensation forfaitaire de la hausse du taux de cotisation patronale à la CNRACL.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le jeudi 2 juillet 2026

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable adjoint du Pôle
prévention promotion de la santé



Thomas AUVERGNON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00009

Décision tarif CSAPA CHS ROUVRAY 2026

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2026 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
SIS A SOTTEVILLE-LES-ROUEN
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DU ROUVRAY
FINESS : 76 091 638 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du centre de soins spécialisé aux toxicomanes porté par le centre hospitalier du Rouvray en CSAPA ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

- VU** la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépenses de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2026, le montant global de dépenses à supporter par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 733 006 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1er janvier 2026, d'un montant de 720 452 €, à laquelle a été appliqué le taux d'actualisation de 0,95 % prévu par le rapport d'orientation budgétaire, couvrant notamment l'évolution spontanée de la masse salariale (GVT) et l'évolution des charges liées à l'inflation, soit 6 844€.

La dotation intègre également des mesures nouvelles d'un montant de 5 710 €, correspondant à la compensation forfaitaire de la hausse du taux de cotisation patronale à la CNRACL.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le jeudi 2 juillet 2026

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable adjoint du Pôle
prévention promotion de la santé



Thomas AUVERGNON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00010

Décision tarif CSAPA CHU ROUEN 2026

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2026 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A ROUEN
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
FINESS : 76 092 174 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du centre de soins spécialisé aux toxicomanes porté par le centre hospitalier universitaire de Rouen en CSAPA ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

- VU** la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépenses de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2026, le montant global de dépenses à supporter par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 1 337 172 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1er janvier 2026, d'un montant de 1 293 040 €, à laquelle a été appliqué le taux d'actualisation de 0,95 % prévu par le rapport d'orientation budgétaire, couvrant notamment l'évolution spontanée de la masse salariale (GVT) et l'évolution des charges liées à l'inflation, soit 12 284€.

La dotation intègre également des mesures nouvelles d'un montant de 10 248 €, correspondant à la compensation forfaitaire de la hausse du taux de cotisation patronale à la CNRACL.

Enfin, une enveloppe de crédits non reconductibles de 21 600 € est allouée au titre du financement du TSO Buvidal.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le jeudi 2 juillet 2026

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable adjoint du Pôle
prévention promotion de la santé



Thomas AUVERGNON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00003

Décision tarif CSAPA EPSM CAEN 2026

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2026 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIQUE DE SANTÉ MENTALE DE CAEN
FINESS : 14 001 385 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

- VU** la décision du 20 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du CSAPA porté par l'EPSM de Caen ;
- VU** la décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépenses de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2026, le montant global de dépenses à supporter par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 944 798 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1er janvier 2026, d'un montant de 868 150 €, à laquelle a été appliqué le taux d'actualisation de 0,95 % prévu par le rapport d'orientation budgétaire, couvrant notamment l'évolution spontanée de la masse salariale (GVT) et l'évolution des charges liées à l'inflation, soit 8 247€.

La dotation intègre également des mesures nouvelles d'un montant de 6 881 €, correspondant à la compensation forfaitaire de la hausse du taux de cotisation patronale à la CNRACL.

Enfin, une enveloppe de crédits non reconductibles de 61 520 € est allouée au titre du financement du TSO Buvidal.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le jeudi 2 juillet 2026

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Responsable adjoint du Pôle
prévention promotion de la santé



Thomas AUVERGNON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-07-00008

Renouv autorisation CSAPA ADDICTION
FRANCE ALENCON

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA),
CSAPA D'ALENÇON,
GÉRÉ PAR L'ANPAA DITE « ADDICTIONS France » EN NORMANDIE**

(FINESS : 61 000 639 7)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, ainsi que ses articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 et suivants, R. 5124-45 et D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 révisé portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** la décision du 4 juin 2020 de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie, modifiant l'arrêté du 31 mars 2010 du préfet de l'Orne, modifié et complété par les arrêtés du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Basse-Normandie du 21 juin 2010 et du 11 janvier 2011, autorisant la création d'un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste ambulatoire (CSAPA) dans l'Orne ;
- VU** La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général l'ARS de Normandie ;
- VU** le rapport d'évaluation du 12 avril 2024 relatif au CSAPA d'Alençon ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'arrêté du 31 mars 2010 du préfet de l'Orne, tel que modifié et complété par les arrêtés du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Basse-Normandie en dates du 21 juin 2010 et du 11 janvier 2011, l'ANPAA 61 a été autorisée à créer un CSAPA dans le département de l'Orne ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la décision du 4 juin 2020 de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie que l'autorisation relative au CSAPA ornais, détenue par l'ANPAA 61, arrivait à échéance le 25 avril 2025 ;

CONSIDERANT que l'établissement susmentionné a procédé aux évaluations externes requises, dont les résultats, consignés dans les conclusions du rapport d'évaluation du 12 avril 2024, attestent d'un niveau de qualité satisfaisant des prestations délivrées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1

Le renouvellement de l'autorisation accordée au CSAPA d'Alençon est autorisé pour une durée de quinze ans à compter du 26 avril 2025.

La présente autorisation viendra à échéance le 25 avril 2040.

Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 2

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ANPAA NORMANDIE N° FINESS : 14 003 452 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CSAPA D'ALENCON Adresse : 37 COURS CLÉMENCEAU 61000 ALENCON N° FINESS : 61 000 639 7 Code catégorie 197 - Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA) Mode de financement : 34 – ARS Dotation globale
Code discipline d'équipement : 508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques Code clientèle : 853 – Personnes souffrant d'addictions Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	

ARTICLE 3

Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du bénéficiaire de la présente autorisation devra être déclaré, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

De la même manière, tout changement intervenant dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil bénéficiaire de la présente autorisation et se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale devra être déclaré, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 4

La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 5

Le renouvellement de la présente autorisation, à l'issue des quinze ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 8

La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

à Caen, le 9 juillet 2026

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable adjoint du pôle Prévention
et promotion de la santé



Thomas AUVERGNON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-09-00003

Renouv autorisation LHSS ADSEAM

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) GERES PAR L'ASSOCIATION ADSEAM**

(FINESS : 50 002 122 5)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, ainsi que ses articles L. 312-8, D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux et D. 312-176-1 et 2 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lits haltes soins santé ;
- VU** Le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 révisé portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** La décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de Lits haltes soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association ADSEAM ;
- VU** La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que par décision du 16 mai 2011 le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie a accordé aux LHSS gérés par l'association ADSEAM une autorisation d'une durée de quinze ans à compter du 28 février 2011 ;

CONSIDERANT que l'établissement susmentionné a procédé aux évaluations externes requises, dont les résultats consignés dans les conclusions du rapport d'évaluation du 1^{er} avril 2025 attestent d'un niveau de qualité satisfaisant des prestations délivrées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1

Le renouvellement de l'autorisation accordée aux LHSS ADSEAM est autorisé pour une durée de quinze ans à compter du 28 février 2026.

La présente autorisation viendra à échéance le 27 février 2041.

Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 2

Les LHSS gérés par l'association ADSEAM sont autorisés pour les activités suivantes :

- LHSS en hébergement classique
- LHSS mobiles

ARTICLE 3

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ADSEAM N° FINESS : 50 001 032 7 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS ADSEAM Adresse : 60 rue Robert Lecouvey à Cherbourg-en-Cotentin (50100) N° FINESS : 50 002 122 5 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline d'équipement : 507–hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 8 places	
LHSS Mobiles	
Code discipline d'équipement : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	

ARTICLE 4

Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du bénéficiaire de la présente autorisation devra être déclaré, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

De la même manière, tout changement intervenant dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil bénéficiaire de la présente autorisation et se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale devra être déclaré, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6

Le renouvellement de la présente autorisation, à l'issue des quinze ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 8

La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

à Caen, le 9 juillet 2026

Pour le Directeur général et par délégation,
le Responsable adjoint du pôle Prévention et
promotion de la santé



Thomas AUVERGNON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-09-00004

Renouv autorisation LHSS YSOS

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) GERES PAR L'ASSOCIATION YSOS**

(FINESS : 61 000 662 9)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, ainsi que ses articles L. 312-8, D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux et D. 312-176-1 et 2 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lits haltes soins santé ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 révisé portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** La décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de Lits haltes soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association YSOS ;
- VU** La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que par arrêté du 26 mai 2011 le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse Normandie a accordé aux LHSS gérés par l'association YSOS une autorisation d'une durée de quinze ans à compter du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'établissement susmentionné a procédé aux évaluations externes requises, dont les résultats consignés dans les conclusions du rapport d'évaluation du 29 novembre 2024 attestent d'un niveau de qualité satisfaisant des prestations délivrées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1

Le renouvellement de l'autorisation accordée aux LHSS YSOS est autorisé pour une durée de quinze ans à compter du 26 mai 2026.

La présente autorisation viendra à échéance le 25 mai 2041.

Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 2

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association YSOS N° FINESS : 27 000 271 0 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS L'AIGLE Adresse : 4 rue Victor Hugo à L'Aigle (61300) N° FINESS : 61 000 662 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline d'équipement : 507–hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 3 places	
LHSS Mobiles	
Code discipline d'équipement : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité	

ARTICLE 3

Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du bénéficiaire de la présente autorisation devra être déclaré, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

De la même manière, tout changement intervenant dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil bénéficiaire de la présente autorisation et se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale devra être déclaré, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 4

La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 5

Le renouvellement de la présente autorisation, à l'issue des quinze ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 8

La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Orne.

à Caen, le 9 juillet 2026

Pour le Directeur général et par délégation,
le Responsable adjoint du pôle Prévention et
promotion de la santé



Thomas AUVERGNON

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

R28-2026-07-09-00005

Arrêté n° 2026-56 portant subdélégation de
signature en matière de gestion du personnel



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest**

Arrêté n° 2026-56 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel Annule et remplace l'Arrêté n°2026-41

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- le code général de la fonction publique;
- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers de parcs et ateliers ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- le décret n°2023-1410 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- les arrêtés du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- l'arrêté de la ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1^{er} août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 30 mai 2024 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest au 15 juin 2024 ;
- l'arrêté n° 25-043 en date du 15 septembre 2025 de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service.

Immeuble Abaquesne
97, boulevard de l'Europe – CS 61141 – 76175 ROUEN Cedex 1
Tél : 33(0)2 76 00 03 31
www.dir.nord-ouest.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GABET, subdélégation de signature en matière de gestion du personnel et pour tous les actes de gestion est donnée à :

- **Michael LANGLET**, directeur adjoint exploitation
- **Jérôme BRÉVART**, Chef du Service d'Ingénierie Routière
- **Fabienne DIEUSET**, adjointe au secrétaire général

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Jérôme BRÉVART**, Chef du Service d'Ingénierie Routière
- **Fabienne DIEUSET**, adjointe au secrétaire général

à l'effet de signer l'ensemble des actes figurant dans le décret n° 65-382 du 21 mai 1965, le décret du 30 décembre 2023, les arrêtés du 26 décembre 2019 et pour tous les actes de gestion, sauf dans les domaines suivants :

- la gestion disciplinaire
- le maintien dans l'emploi
- les recrutements, les mobilités, les réintégrations, les disponibilités
- les refus de titularisation
- le licenciement

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Fabienne DIEUSET**, cheffe du pôle ressources humaines par intérim

à l'effet de signer les actes validés par le centre régional de gestion du personnel (CRGP) et les actes figurant dans le décret n° 65-382 du 21 mai 1965, le décret du 30 décembre 2023, les arrêtés du 26 décembre 2019 et pour tous les actes de gestion, sauf dans les domaines listés ci-dessous et ceux indiqués à l'article 2 ci-dessus :

- les notifications de régime indemnitaire (IFSE, CIA, etc)
- les autorisations de télétravail
- les ordres de missions hors département et ceux relatifs à la formation
- les prestations sociales (aide matérielle, etc)
- les autorisations de conduite
- les congés syndicaux
- le compte épargne temps
- l'imputabilité au service des accidents de service ou de travail

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, **dans la limite de leurs attributions**, à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi de congés, aux aménagements et facilités d'horaires, en matière d'établissement d'ordre de mission ponctuel en cas de déplacement dans le département de la résidence administrative de l'agent :

Direction :

- **Michael LANGLET**, directeur adjoint exploitation
- **Serge GAILLARD**, chef du service communication
- **Marc MICHAUD**, chef de la mission mobilités

Secrétariat Général :

- **Luc PENARD**, chef du pôle moyens généraux, immobilier et informatique
En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Isabelle HAULLE, adjointe au chef du pôle
- **Fabienne DIEUSET**, cheffe du pôle ressources humaines par intérim
En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Laurent LANOE, adjoint à la cheffe du pôle
- **Yoann NIERADKA**, chef du pôle juridique
En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Ana-Maria OLIVEIRA, adjointe au chef du pôle
- **Pascal STEVENOT**, chef du pôle sécurité prévention
En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Claucelle MISSILOU, adjointe au chef du pôle

Service des politiques et techniques :

- **Nelson GONCALVES**, chef du service des politiques et techniques
- **Hélène BUHOT**, adjointe au chef du service des politiques et des techniques
- **Franck MALBET**, chef du pôle domanialité et sécurité routière
En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Fabrice TANNAL, adjoint au chef du pôle
- **Sarah DEVIMEUX**, cheffe du pôle entretien et gestion des ouvrages d'art
En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Thierry COCONNIER, adjoint à la cheffe du pôle
- **Christiane JODET**, cheffe du pôle programmation et gestion des marchés
En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Flavien MOUSSET, adjoint à la cheffe du pôle
- **Pierre VEDEL**, chef du pôle patrimoine chaussées et immobilier
- **Erwan LECLINFF**, chef du pôle exploitation, systèmes et matériels par intérim
En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Dominique DUQUENNE et Arnaud DEHEULLE, adjoints au chef du pôle
- **Marion SCABELLO**, cheffe du pôle aires, données et dépendances durables
En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par BAZUREAU Chloé, adjointe à la cheffe du pôle

Service d'ingénierie routière :

- **Jérôme BREVART**, chef du service d'ingénierie routière
- **Étienne NAUDE**, adjoint au chef du service d'ingénierie routière et chef du pôle suivi de chantier
- **Sophie LE FORT**, cheffe du pôle administratif
- **Patrice MICHEL**, chef du pôle ouvrages d'art
En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Franck BIENAIME, adjoint au chef du pôle

- **Sébastien COLOMBO**, chef du pôle tracé, environnement, équipements
En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Florence DELHOMME adjointe au chef du pôle
- **Raymond RADIMY**, chef du pôle terrassements, assainissement, chaussées
En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par Gilles HENNETON adjoint au chef du pôle

District de Rouen :

- **Ophélie MOTTIER**, cheffe du district de Rouen
- **Nicholas ISVELIN**, adjoint à la cheffe du district de Rouen
- **Guillaume BIARD**, chef du CIGT de Rouen
- **Sébastien HARDY**, adjoint à la cheffe de district en charge de l'exploitation
- **Émilie GAULAIN-DEBRUYNE**, cheffe de salle au sein du CIGT
- **Marianne COLNOT**, cheffe du pôle financier et gestion des ressources humaines
- **Frédéric HAREL**, chef du pôle maintenance
- **Laure THOMINE**, cheffe du pôle gestion de la route et dépendances
- **Jean-Claude DUCOROY**, chef du CEI de Bouttencourt
- **Thierry HORLAVILLE**, chef du CEI de Criquetot sur Longueville
- **Romain FERRAND**, chef du CEI de Gonfreville l'Orcher
- **Natacha DUVAL**, cheffe du CEI de Ferrières-en-Bray
- **Mourad BOURKACHE**, chef du CEI d'Isneauville
- **Guillaume BLOT**, chef du CEI de Maucomble
- **François BURDET**, chef du CEI de Rouen

District Manche-Calvados :

- **Benoît HAUCHECORNE**, chef du district Manche-Calvados
- **Eric BOGAERT**, adjoint au chef de district
- **Marc PUSTELNIK**, adjoint au chef de district en charge de l'exploitation
- **Christophe TERTRE**, chef du CIGT de Caen
- **Céline DUJARDIN**, cheffe du pôle assistance et gestion des ressources humaines
- **Sandrine PROVOST**, cheffe du pôle financier
- **Patrice DURAND**, chef du pôle entretien en régie
- **Christian FLEURY**, chef du CEI de Bayeux
- **Franck THEREZE**, chef du CEI de Mondeville
- **Pascal GROUD**, chef du CEI de Villers-Bocage
- **Jérôme GALLAIS**, chef du CEI de Fleury
- **Maxime PICARD**, chef du CEI de Poilley
- **Didier ROINEL**, chef du CEI de Saint-Lô
- **Renaud LEJOLIVET**, chef du CEI de Valognes

District Normandie Centre :

- **Pierre AUDU**, chef du district Normandie Centre
- **Véronique LE MENN**, adjointe au chef du district Normandie Centre par intérim
- **Sébastien BOITTELLE**, adjoint au chef de district en charge de l'exploitation
- **Véronique LE MENN**, cheffe du pôle financier et gestion des ressources humaines par intérim
- **Patrice MONOYEZ**, chef du pôle gestion de la route et dépendances
- **Jérôme GUERIN**, adjoint au chef du pôle gestion de la route et dépendances

- **Yannick GONTHIER**, chef du pôle exploitation site de Dreux
- **Thierry TWAROG**, chef du CEI d'Evreux
- **Thierry EDELINE**, chef du CEI d'Alençon
- **Willy SERVAGER**, chef du CEI de Verneuil d'Avre et d'Iton
- **Bertrand DEVEAUX**, chef du CEI de Dreux
- **Yannick GONTHIER**, chef du CEI de Chartres par intérim
- **Sébastien SALLIO**, chef du CEI de Châteaudun
- **Yohan LOUVANCOURT**, chef du CEI de Vendôme

Article 5:

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, **dans la limite de leurs centres**, à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi de congés, aux aménagements et facilités d'horaires :

District de Rouen :

- **David GAUDRY**, chef d'équipe au CEI de Bouttencourt
- **Cyril PLANTEGENEST**, chef d'équipe au CEI de Criquetot sur Longueville
- **Sylvain DIGUET**, chef d'équipe au CEI de Gonfreville l'Orcher
- **Olivier CRETON**, chef d'équipe au CEI de Ferrières-en-Bray
- **Frédéric GOUDEMARE**, chef d'équipe au CEI d'Isneville
- **Franck FIQUET**, chef d'équipe au de Maucomble
- **Rodolphe DODART**, chef d'équipe au CEI de Rouen

District Manche-Calvados :

- **Laurent MAIGNAN**, chef d'équipe au CEI de Bayeux
- **Philippe CADEL**, chef d'équipe au CEI de Bayeux
- **Bruno LEHONGRE**, chef d'équipe au CEI de Bayeux
- **Bertrand HUE**, chef d'équipe au CEI de Bayeux
- **Christophe MALLET**, chef d'équipe au CEI de Bayeux
- **Sylvain BAUDRON**, chef d'équipe au CEI de Mondeville
- **Dominique HELAINE**, chef d'équipe au CEI de Mondeville
- **Eric BASTARD**, chef d'équipe au CEI de Mondeville
- **Eric PROD'HOMME**, chef d'équipe au CEI de Mondeville
- **Étienne JEANNETTE**, chef d'équipe au CEI de Mondeville
- **Quentin TANQUEREL**, chef d'équipe au CEI de Mondeville
- **Laurent LAVALLEY**, chef d'équipe au CEI de Mondeville
- **Denis SEVIN**, chef d'équipe au CEI de Villers-Bocage
- **Norbert LEGRAND**, chef d'équipe au CEI de Villers-Bocage
- **Philippe JULIENNE**, chef d'équipe au CEI de Villers-Bocage
- **Olivier DESHAYES**, chef d'équipe au CEI de Fleury
- **David LETELLIER**, chef d'équipe au CEI de Fleury
- **Patrick JEAN**, chef d'équipe au CEI de Fleury
- **Morgan LADROUE**, chef d'équipe au CEI de Poilley
- **Sébastien RAULT**, chef d'équipe au CEI de Poilley
- **Romain DUREL**, chef d'équipe au CEI de Poilley
- **Julien POULLAIN**, chef d'équipe au CEI de Poilley
- **Bruno GARNIER**, chef d'équipe au CEI de Saint-Lô
- **Ludovic LECONTE**, chef d'équipe au CEI de Saint-Lô
- **Florian BENOIST**, chef d'équipe au CEI de Saint-Lô

- **Sébastien LAURENS**, chef d'équipe au CEI de Saint-Lô
- **Stéphane JEANNE**, chef d'équipe au CEI de Valognes
- **Frédéric MOREL**, chef d'équipe au CEI de Valognes
- **Emmanuel GODET**, chef d'équipe au CEI de Valognes
- **Romain THOMAS**, chef d'équipe au CEI de Valognes

District Normandie-Centre :

- **Cédric VAUTIER**, chef d'équipe au CEI d'Alençon
- **Steve ROY**, chef d'équipe au CEI d'Alençon
- **David TISSANDIE**, chef d'équipe au CEI d'Alençon
- **Stéphane CATEL**, chef d'équipe au CEI d'Evreux
- **Bertrand LECERF**, chef d'équipe au CEI d'Evreux
- **Damien BONNEGENT**, chef d'équipe au CEI d'Evreux
- **Damien LECLERC**, chef d'équipe au CEI d'Evreux
- **Christophe DUVAL**, chef d'équipe au CEI de Verneuil d'Avre et d'Iton
- **Thomas LEOST**, chef d'équipe au CEI de Verneuil d'Avre et d'Iton
- **Dany MEREY**, chef d'équipe au CEI de Verneuil d'Avre et d'Iton
- **Eric ROBLIN**, chef d'équipe au CEI de Dreux
- **Philippe MORDANT**, chef d'équipe au CEI de Dreux
- **Sébastien JOURDAIN**, chef d'équipe au CEI de Dreux
- **Frédéric AVEROUS**, chef d'équipe au CEI de Dreux
- **Christophe PIEDALLU**, chef d'équipe au CEI de Chartres
- **Fabrice GERMAIN**, chef d'équipe au CEI de Chartres
- **Christophe JOHN**, chef d'équipe au CEI de Chartres
- **Eric FLAMANT**, chef d'équipe au CEI de Châteaudun
- **Vincent VINATIER**, chef d'équipe au CEI de Châteaudun
- **Sébastien FAURIEUX**, chef d'équipe au CEI de Châteaudun
- **Olivier BRINET**, chef d'équipe au CEI de Vendôme
- **Eric CHAIGNE**, chef d'équipe au CEI de Vendôme
- **Olivier LAHOREAU**, chef d'équipe au CEI de Vendôme

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

**Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation,**

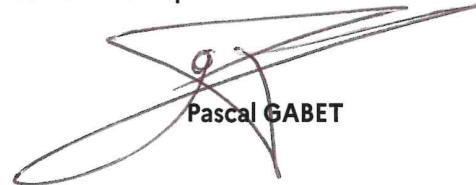
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 09/07/2026

**Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet de la Seine-Maritime, et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**



Pascal GABET

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

R28-2026-07-09-00006

Arrêté n° 2026-57 portant subdélégation de
signature en matière de pouvoir adjudicateur



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Arrêté n° 2026-57 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur Annule et remplace l'Arrêté n°2026-42

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- le code de la commande publique ;
- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- la loi n°82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la DIR Nord-Ouest et l'arrêté en date du 30 mai 2024 portant réorganisation de la DIR Nord-Ouest au 15 juin 2024 ;
- l'arrêté de la ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} août 2022 ;
- l'arrêté n° 25-043 du 15 septembre 2025 de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GABET, subdélégation de signature est donnée à :

- **Michael LANGLET**, directeur adjoint exploitation
- **Jérôme BRÉVART**, directeur adjoint par intérim du 27 juillet 2026 au 02 août 2026

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, pour les marchés d'un montant inférieur à **10 millions d'euros**, à :

- **Michael LANGLET**, directeur adjoint exploitation

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur des marchés d'un montant inférieur à **5 millions d'euros**, à :

- **Nicolas CADIC**, secrétaire général
- **Fabienne DIEUSET**, adjointe au secrétaire général
- **Nelson GONCALVES**, chef du service des politiques et des techniques (SPT)
- **Hélène BUHOT**, adjointe au chef du SPT
- **Jérôme BREVART**, chef du service d'ingénierie routière (SIR)
- **Étienne NAUDE**, adjoint au chef du SIR

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés publics inférieurs à **90 000 € HT** et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, ainsi que les bons de commandes dans le cadre de marchés à bons de commandes inférieurs à **900 000 € TTC**, à :

District de Rouen :

- **Ophélie MOTTIER**, cheffe du district
- **Nicholas ISVELIN**, adjoint à la cheffe du district de Rouen
- **Sébastien HARDY**, adjoint à la cheffe de district en charge de l'exploitation

District de Manche/Calvados :

- **Benoît HAUCHECORNE**, chef du district
- **Eric BOGAERT**, adjoint au chef de district

District Normandie Centre :

- **Pierre AUDU**, chef du district
- **Véronique LE MENN**, adjointe au chef de district par intérim
- **Sébastien BOITTELE**, adjoint au chef de district en charge de l'exploitation
- **Yannick GONTHIER**, responsable exploitation Site de Dreux, pour l'ensemble du territoire du DNC

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés publics inférieurs à **40 000 € HT** et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, ainsi que les bons de commande inférieurs à **90 000 € HT** dans le cadre des marchés à bons de commande, y compris les actes dans l'application CHORUS DT à :

SG :

Luc PENARD, chef du pôle moyens généraux, immobilier et informatique

Isabelle HAULLE, adjointe au chef du pôle moyens généraux, immobilier et informatique

SPT :

Christiane JODET, cheffe du pôle programmation et gestion des marchés

Flavien MOUSSET, adjoint à la cheffe du pôle programmation et gestion des marchés.

Franck MALBET, chef du pôle domanialité et sécurité routière

Sarah DEVIMEUX, cheffe du pôle entretien et gestion des ouvrages d'art

Pierre VEDEL, chef du pôle patrimoine chaussées et immobilier

Erwan LECLINFF, chef de la cellule matériels-radio et chef du pôle exploitation, systèmes et matériels par intérim

Marion SCABELLO, cheffe du pôle aires, données et dépendances durables

Gaëlle BENOIT, agente de la mission maîtrise d'ouvrage, modernisation et transition

Aurélié LELANDAIS, agente de la mission maîtrise d'ouvrage, modernisation et transition

Christophe GRENON, agent de la mission maîtrise d'ouvrage, modernisation et transition

District Manche-Calvados :

Marc PUSTELNIK, responsable exploitation

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les bons de commande inférieurs à **10 000 € HT** dans le cadre des accords-cadres relatif à la gestion de flotte des véhicules terrestre et relatif aux prestations de gestion de flotte de matériels et engins industriels, de remorques et de leurs équipements, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

Cellule matériels-radio du pôle exploitation, systèmes et matériels :

- **Philippe BREUILLAUD**, adjoint au chef de la cellule matériels-radio,
- **Sabrina CORDIER**, agente de la cellule matériels-radio,
- **Thierry COMMEAU**, agent de la cellule matériels-radio,
- **Laurent ROTUREAU**, agent de la cellule matériels-radio,
- **Laurent MARIE**, agent de la cellule matériels-radio,
- **Bruno BOUDET**, agent de la cellule matériels-radio,
- **Laurent VIGER**, agent de la cellule matériels-radio

Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions et compétences, à l'effet de valider les ordres de mission inférieurs à **2 000 € HT** dans l'application CHORUS DT, à :

- **Claire DANIEL**, agent du pôle moyens généraux, immobilier et informatique

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Dans le cas d'une signature subdélguée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

**Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
préfet de la Seine-Maritime, et par subdélégation,**

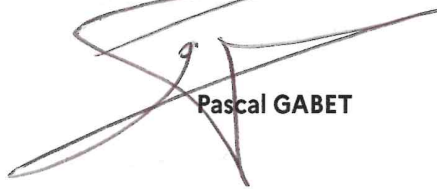
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 09/07/2026

**Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet de la Seine-Maritime, et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**


Pascal GABET

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

R28-2026-07-09-00007

Arrêté n° 2026-58 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire délégué



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest

Arrêté n° 2026-58 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué Annule et remplace l'Arrêté n°2026-43

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté de la ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 30 mai 2024 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest au 15 juin 2024 ;
- l'arrêté n° 25-043 du 15 septembre 2025 de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- la circulaire n° 2005-20 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Michael LANGLET**, directeur interdépartemental adjoint exploitation
- **Jérôme BRÉVARD**, directeur adjoint par intérim du 27 juillet 2026 au 02 août 2026

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, y compris la validation de façon électronique dans les applications Chorus et Chorus Formulaires.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Nicolas CADIC**, secrétaire général
- **Fabienne DIEUSET**, adjointe au secrétaire général
- **Nelson GONCALVES**, chef du service des politiques et des techniques
- **Hélène BUHOT**, adjointe au chef du service des politiques et des techniques
- **Jérôme BREVART**, chef du service d'ingénierie routière
- **Étienne NAUDE**, adjoint au chef du service d'ingénierie routière

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, y compris la validation de façon électronique dans les applications Chorus et Chorus Formulaires :

- les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Budgétaire en Région et les pièces justificatives qui les accompagnent
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs et agents d'unités de dépenses désignés dans le tableau ci-après,

à l'effet de valider, y compris de façon électronique dans les applications Chorus et Chorus Formulaires, et de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

Secrétariat général		
Périmètre	Personnes	Observations
Pôle moyens généraux, immobilier et informatique (PMGII)	Luc PENARD , responsable du PMGII	y compris la validation de façon électronique dans le logiciel Chorus DT
	Isabelle HAULLE , adjointe au responsable du PMGII	
	Claire DANIEL , agente du PMGII	uniquement pour l'utilisation de module « nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaires
	Sonia DI-GRAZIA , agente du PMGII Sophie LANGLOIS , agente du PMGII	
Pôle juridique (PJ)	Yoann NIERADKA , responsable du PJ Ana-Maria OLIVEIRA , adjointe au responsable du PJ	uniquement pour les pièces de liquidation des recettes
	Laurence BOISSIERE , agente du PJ	uniquement pour l'utilisation de

	Damien PETIT , agent du PJ Corinne PIPART , agente du PJ	module « nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaire
Pôle ressources humaines (PRH)	Fabienne DIEUSET , cheffe du pôle RH par intérim Laëtitia BROSOLO agente du PRH Isabelle CRENN , agente du PRH Patrick DHENNIN , agente du PRH Aline GEUDON , agente du PRH	uniquement pour l'utilisation de module « nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaire
Service des politiques et des techniques		
Périmètre	Personnes	Observations
Pôle programmation et gestion des marchés (PPGM)	Christiane JODET , responsable du PPGM Flavien MOUSSET , adjoint à la responsable du PPGM Thomas GREARD , chargé du suivi financier et comptable	
	Théo DUVALET , agent du PPGM Thierry HERMANTIER , agent du PPGM Nathalie LEMONNIER , agente du PPGM Clément REGIMBART , apprenti au PPGM Daud MANDU , vacataire au PPGM	uniquement pour l'utilisation de module « nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaire
Districts		
Périmètre	Personnes	Observations
District de Rouen	Ophélie MOTTIER , cheffe du district de Rouen Nicholas ISVELIN , adjoint à la cheffe du district Sébastien HARDY , adjoint en charge de l'exploitation	
	Karine PRIGENT , agente du pôle financier et gestion des ressources humaines (PFGRH) Lise THURIN , agente du PFGRH Sonia CARPENTIER , agente du PFGRH	Uniquement pour l'utilisation de module « nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaire
District Manche-Calvados (DMC)	Benoît HAUCHECORNE , chef du district Manche-Calvados Eric BOGAERT , adjoint au chef du district Manche Calvados Marc PUSTELNIK , responsable exploitation	
	Sandrine PROVOST , responsable du pôle financier (PF) du DMC Marie-Claude CROTEAU , agente du PF Esteban DOUVNOUS , agent du PF Nadine FAUCON , agente du PF Valérie CHOQUET-AUDOIN , agente au PF	Uniquement pour l'utilisation de module « nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaire
District	Pierre AUDU , chef du district Normandie Centre Véronique LE MENN , adjointe au chef du	

Normandie-Centre (DNC)	district Normandie Centre par intérim Sébastien BOITTELE , adjoint en charge de l'exploitation Yannick GONTHIER , chef du pôle exploitation Site de Dreux	
District Normandie-Centre (DNC)	Véronique LE MENN , responsable du pôle financier et gestion des ressources humaines (PFGRH) Maryline JEANNOT , agente du PFGRH Nadia ZIHOUNE , agente du PFGRH Christel MARTIN , agente du PFGRH Marianne SALGADO , agente du PFGRH	uniquement pour l'utilisation de module « nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaires

Article 4 :

En cas d'absence du titulaire de l'unité de dépenses, l'intérim comptable sera confié à un autre chef d'unité de dépenses.

Article 5 :

Dans le cas d'une signature subdélguée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

**Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
préfet de la Seine-Maritime, et par subdélégation,**

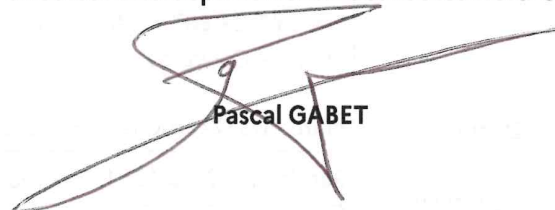
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 09/07/2026

**Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet de la Seine-Maritime, et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**


Pascal GABET

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

R28-2026-07-09-00008

Arrêté n° 2026-59 portant subdélégation de
signature en matière de domaine public



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Arrêté n° 2026-59 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public pour l'ensemble du périmètre de la DIRNO Annule et remplace l'Arrêté n°2026-44

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté de la ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 30 mai 2024 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest au 15 juin 2024 ;
- l'arrêté n° 25-043 en date du 15 septembre 2025 de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à **Michael LANGLET**, directeur adjoint exploitation et **Jérôme BRÉVARD**, directeur adjoint par intérim du 27 juillet 2026 au 02 août 2026 en matière de gestion du domaine public.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions aux agents dont les noms sont listés dans l'annexe 2 du présent arrêté, à l'effet de signer les actes limitativement énumérés à l'annexe 1.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Dans le cas d'une signature subdélignée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

**Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation,**

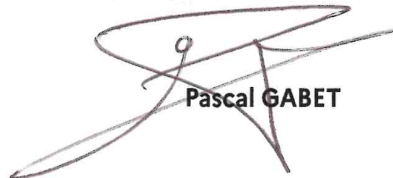
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Rouen, le 09/07/2026

**Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet de la Seine Maritime, et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**


Pascal GABET

ANNEXE 1

<u>Gestion et conservation du domaine public national</u>		
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations. Actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2111-14, L2121-1 à L2123-8 et R2122-4 Code de la voirie routière : art. L113-2
1.2	Autorisation d'occupation temporaire : a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2122-1 à L2122-4 et R2122-4 Code de la voirie routière : art. L113-1 à L113-7
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants : - sur le domaine public hors agglomération - sur terrains privés hors agglomération - en agglomération	Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2122-1 à L2122-4 et R2122-4 Code de la voirie routière : art. L113-1 à L113-7
1.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2111-14 et L2111-15 Code de la voirie routière : art. L111-1
1.5	Délivrance des permissions de voirie pour - les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transports et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication	Code de la voirie routière : art. L113-3 et suivants et R113-3 et suivants
1.6	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales.	Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2122-1 à L2122-4 et R2122-4 Code de la voirie routière : art. L113-1 à L113-7
1.7	Approbation d'opérations domaniales.	Code du domaine de l'État : art. R58 Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2111-1 à L2323-13, L3111-1 à L3222-3, L4111-1 à L4121-1
1.8	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	Code de la voirie routière : art. L112-1 à L112-8

<u>Gestion et conservation du domaine public national</u>		
1.9	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express.	Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants et art. R112-1 et suivants Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
1.10	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	Code de la voirie routière: art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants Code général de la propriété des personnes publiques : R2122-4
1.11	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
1.12	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public.	
1.13	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers.	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits
1.14	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 Arrêté du 3 mai 2004

ANNEXE 2

Secrétariat général :

Nicolas CADIC, secrétaire général, à l'effet de signer les actes relatifs aux procédures visées aux points 1.12 à 1.14 de l'annexe 1

Fabienne DIEUSET, adjointe au secrétaire général, à l'effet de signer les actes relatifs aux procédures visées aux points 1.12 à 1.14 de l'annexe 1

Yoann NIERADKA, chef du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'annexe 1

Ana-Maria OLIVEIRA, adjointe au chef du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'annexe 1

Service des politiques et des techniques :

Nelson GONCALVES, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 de l'annexe 1

Hélène BUHOT, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 de l'annexe 1

District Manche-Calvados :

Benoît HAUCHECORNE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1, 1.2, 1.4 à 1.10 et 1.14 de l'annexe 1, pour le périmètre de son district

Eric BOGAERT, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1, 1.2, 1.4 à 1.10 et 1.14 de l'annexe 1, pour le périmètre de son district

District Normandie Centre :

Pierre AUDU, chef du district Normandie Centre, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1, 1.2, 1.4 à 1.10 et 1.14 de l'annexe 1, pour le périmètre de son district

Véronique LE MENN, adjointe au chef du district Normandie Centre par intérim, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1, 1.2, 1.4 à 1.10 et 1.14 de l'annexe 1, pour le périmètre de son district

Sébastien BOITTELLE, adjoint au chef du district Normandie Centre, chef du pôle exploitation Site d'Évreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1, 1.2, 1.4 à 1.10 de l'annexe 1, pour le périmètre de son district

Yannick GONTHIER, chef du pôle exploitation Site de Dreux à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1, 1.2, 1.4 à 1.10 de l'annexe 1, pour l'ensemble du territoire du district Normandie Centre

District Rouen :

Ophélie MOTTIER, cheffe du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1, 1.2, 1.4 à 1.10 et 1.14 de l'annexe 1, pour le périmètre de son district

Nicholas ISVELIN, adjoint à la cheffe du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1, 1.2, 1.4 à 1.10 et 1.14 de l'annexe 1, pour le périmètre de son district

Sébastien HARDY, adjoint à la cheffe du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1, 1.2, 1.4 à 1.10 de l'annexe 1, pour le périmètre de son district

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-07-08-00005

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l'EURE - EARL
DUROZIER



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le 12 0 MARS 2026

Le Préfet de l'Eure à

EARL DUROZIER
9 rue de la coulbauderie

CARSIX
27300 NASSANDRES SUR RISLE

Numéro de dossier : 2098

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 112,38 ha pour l'entrée de Mme DUROZIER Véronique en tant qu'associée exploitante et création de l'EARL DUROZIER concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ACLOU	- OA102 - YB20 - YB21 - YB25 - YB26 - YB27 - YB43 - YB46 - YB47	
NASSANDRES SUR RISLE - CARSIX	- ZA45 - ZC18 - ZC32 - ZC81 - ZD10 - ZD125 - ZD126 - ZD127 - ZD13 - ZD131 - ZD15 - ZD16 - ZD22 - ZD23 - ZD24 - ZD30 - ZD32 - ZD34 - ZD36 - ZD37	

NASSANDRES SUR RISLE - FONTAINE LA SORET	- ZD38 - ZD73 - ZD79 - ZD8 - ZD80 - ZD81 - ZD82 - ZD84 - ZD85 - ZD86 - ZD87 - ZD89 - ZD9 - ZD90 - ZD91 - ZD92 - ZD93 - ZD96 - ZE132 - ZE47 - 0E31 - 0E75 - 0E92 - 0E93 - ZC5 - ZC6 - ZC93 - ZD129
SERQUIGNY	- 0A1 - 0A151 - 0A2 - 0A3 - 0A5 - 0B10 - 0B11 - 0B12 - 0B13 - 0B14 - 0B148 - 0B149 - 0B15 - 0B152 - 0B153 - 0B154 - 0B156 - 0B157 - 0B158 - 0B159 - 0B16 - 0B160 - 0B161 - 0B18 - 0B19 - 0B20 - 0B5 - 0B6 - 0B7 - 0B8 - 0B9

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 2098, à la date du : 04/03/2026

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie
Agricole et Territoires Ruraux


Isabelle VIDALOU

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-07-08-00006

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l'EURE - LASALLE
Gauthier

Evreux, le 24/03/2026

Le Préfet de l'Eure à
Monsieur LASALLE Gauthier

FERME DU MESNIL GALL

27190 COLLANDRES QUINCARNON

Numéro de dossier : 2094

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 2,2 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ROMILLY LA PUTHENAYE	- ZL11	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 2094, à la date du : 02/03/2026

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-07-08-00007

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l'EURE - SCEA DE
LA NOCE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le **12 0 MARS 2026**

Le Préfet de l'Eure à
SCEA DE LA NOCE
1 RUE D'ARPENTIGNY

LES ESSARTS
27240 MARBOIS

Numéro de dossier : 2096

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 13,6435 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
COLLANDRES QUINCARNON	- ZB29	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 2096, à la date du : 03/03/2026

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie
Agricole et Territoires Ruraux


Isabelle VIDALOU

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-07-08-00002

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l'EURE - SCEA
GASTINEO



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le 03/03/2026

Le Préfet de l'Eure à
SCEA GASTINEO

88 LA HAUT MOINE

LA ROUSIERE
MESNIL EN OUCHE

Numéro de dossier : 2078

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames les gérantes,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 432,5268 ha pour l'installation de Mesdames Blandine et Bénédicte DEGROOTE et la création de la SCEA GASTINEO. concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CHAMBORD	- ZK4 - ZL11 - ZL12 - ZL15 - ZL16 - ZL38 - ZL39 - ZL46 - ZL47 - ZL48 - ZL49 - ZL5 - ZL50 - ZL54 - ZL55 - ZL8 - ZL85 - ZM1 - ZM4 - ZM70	
LA FERTE EN OUCHE - 61550	- ZB10 - ZB11 - ZB16 - ZB17 - ZB17 - ZB18 - ZB28 - ZB29 - ZB32	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

	- ZB8 - ZC1 - ZC25 - ZC32 - ZC34 - ZC35 - ZC5
LES BOTTEREAUX	- ZK129 - ZK58 - ZK59 - ZK60
MESNIL ROUSSET	- ZA40 - ZA41 - ZA52 - ZB15 - ZB2 - ZB32 - ZB34 - ZB36 - ZB38 - ZB40 - ZB42 - ZB44 - ZB47 - ZB48 - ZB50 - ZB51 - ZB53 - ZB54 - ZC21 - ZD23 - ZE21 - ZE22 - ZE23 - ZE32 - ZE37 - ZI28 - ZI67 - ZI71
NOTRE DAME DU HAMEL	- ZD31 - ZD32 - ZD6 - ZK13 - ZK14 - ZK8 - ZK9 - ZP14 - ZP19 - ZP51 - ZP53 - ZP7 - ZP8 - ZP9

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 2078, à la date du : 02/03/2026

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les gérantes, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-07-08-00003

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l'EURE -
SCEAVERDIER



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

Affaire suivie par: AS.DELAHAYE

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le **24 JUL. 2025**

Le Préfet de l'Eure à

SCEA VERDIER

RUE DES 7 MARES

STE MARGUERITE DE L'AUTEL
27160 LE LESME

Numéro de dossier : 1852

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 25,9116 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MARBOIS - LE CHESNE	- ZD74 - ZE36 - ZE37 - ZE38 - ZM120 - ZM124 - ZM125 - ZM155 - ZM160 - ZM161 - ZM163	
MARBOIS - ST DENIS DU BEHELAN	- ZE3 - ZH37	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1852, à la date du : 04/07/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Lillane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-07-08-00004

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l'EURE - SIMON
Aurélien

Evreux, le 10/03/2026

Le Préfet de l'Eure à
Monsieur SIMON Aurélien

67 IMPASSE DE LA NOE
27450 ST GREGOIRE DU VIEVRE

Numéro de dossier : 2079

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 121,4373 ha pour l'installation de M. Aurélien SIMON au sein du GAEC de la Mare Pitry surfaces de cette exploitation 272,3123 ha, avec l'agrandissement des 121,4373 hectares de l'EARL de la Noé concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
FRENEUSE SUR RISLE	- ZH29	
ST ETIENNE L ALLIER	- ZA24 - ZA25 - ZB11	
ST GREGOIRE DU VIEVRE	- A359 - A546 - B58 - B59 - B800 - B801 - B802 - B807 - B808 - B809 - B810 - B835 - ZA10 - ZA17 - ZA18 - ZA28 - ZA29 - ZB10 - ZB80 - ZB9 - ZC11 - ZC12 - ZC18	

	- ZC19
	- ZC21
	- ZC23
	- ZC24
	- ZC58
	- ZE16
	- ZE26
	- ZE28
	- ZE50
	- ZH19
	- ZH3
	- ZH43
	- ZH44
	- ZH45
	- ZH46
	- ZH8
ST PIERRE DES IFS	- ZD31

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 2079, à la date du : 05/03/2026

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

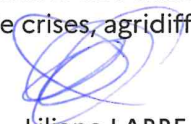
J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2026-07-09-00001

Rapport d'orientation budgétaire 2026
des services Mandataires Judiciaires à la
Protection des Majeurs (MJPM) et des services
Délégués aux Prestations Familiales (DPF) - Région
Normandie

Pôle entreprises et solidarités

Rouen, le

09 JUIL. 2026

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

**des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
et des services Délégués aux Prestations Familiales (DPF)**

Région Normandie

Campagne budgétaire 2026

1- Cadre juridique :

En application des articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R.314-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), « le montant annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L.312-1, qui sont à la charge de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré.

En outre, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les services notamment « au regard des orientations retenues [...] pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ». Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire » (ROB).

Pour la campagne budgétaire 2026, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les services sur les priorités de l'État et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les orientations pour la tarification des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et Délégués aux prestations familiales (DPF) de Normandie, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R314-23 du CASF.

En application de l'article L.314-1 du CASF dans sa rédaction issue de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des prestations financées par l'Etat et assurées par les établissements et services sociaux tels que les

services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs et des mesures d'aide à la gestion du budget familial ordonnées par l'autorité judiciaire.

Pour l'année 2026 :

- a) La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Normandie confie aux Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de l'Eure, du Calvados, et de Seine-Maritime, en son nom et pour son compte, la préparation :
- de la tarification des prestations fournies par les services MJPM et DPF ;
 - des arrêtés de tarification qui en résultent ;
 - des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
 - des autorisations de frais de siège ;
 - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés de modification de tarification ;
 - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
 - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

Ces actes seront centralisés au niveau régional, par la DREETS, pour présentation à la signature de l'autorité de tarification (Préfet de la région Normandie).

- b) Concernant les services des départements de la Manche et de l'Orne, la DREETS procède à l'ensemble des actes de tarification.

2- Contexte régional :

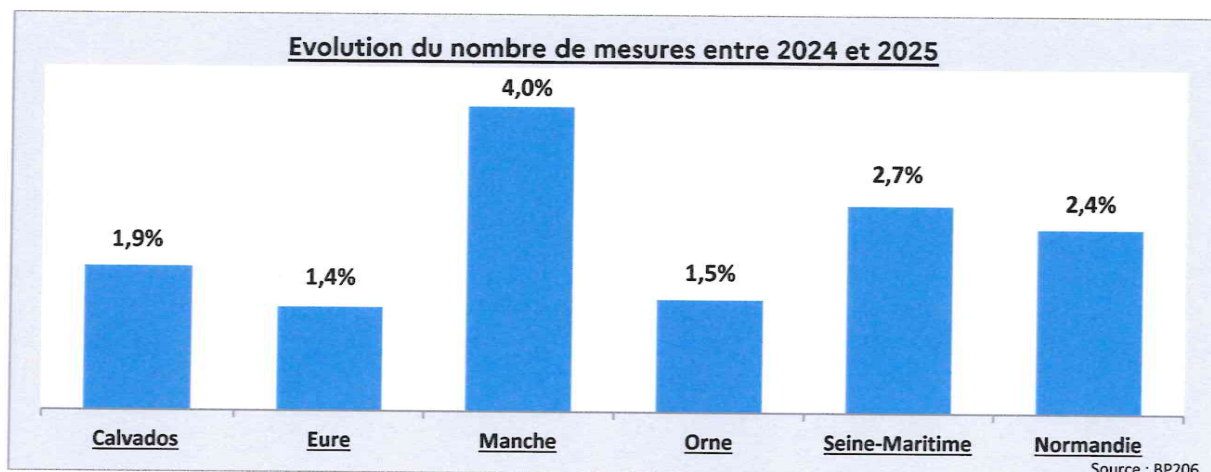
Données chiffrées :

En 2025, les services MJPM normands ont géré 30 971 mesures judiciaires de protection (données issues des Budgets Prévisionnels 2026) :

2025	Nb mesures	dont tutelles	dont curatelles	dont sauvegardes de justice	Autres
Calvados	6817	1978	4264	241	334
Eure	4785	1708	2593	83	401
Manche	5160	1588	2759	139	674
Orne	2822	1008	1647	34	133
Seine-Maritime	11387	3440	6513	194	1240
Normandie	30971	9722	17776	691	2782

L'augmentation du nombre total de mesures gérées en Normandie par l'ensemble des services MJPM se poursuit entre 2024 et 2025 : +2,4 %. La hausse était également de +2,4 % l'année précédente. Ce taux de croissance est inférieur au taux national observé (+3,2 %).

Le nombre de mesures est en hausse dans tous les départements. Comme en 2024, l'augmentation est plus marquée pour la Manche (+4 %) :



3- Bilan financier 2025 :

BOP 304	UO 14	UO 27	UO 76	UO DR (pour les services des départements 50 et 61)	TOTAL
DGF Etat Services MJPM	14 033 200 €	8 824 832 €	21 563 043 €	15 594 444 € Manche : 9 695 183 € Orne : 5 899 261 €	60 015 519 €

Les services MJPM sont financés à 99,7% par l'Etat et à 0,3% par le département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service, conformément à l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Sur l'exercice 2025, 60 076 € ont été sanctuarisés pour la réserve régionale (travaux relatifs au schéma MJPM et DPF 2025-2029) sur la dotation régionale limitative d'un total de 60 075 595 €.

4- Priorités 2026 :

4-1. Les priorités nationales :

L'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 définit les orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF.

- Le financement des Dotations Régionales Limitatives :

Les DRL 2026 ont été calculées au niveau national en tenant compte de :

- la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

L'indicateur utilisé au niveau national pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service (budget / total de points) qui permet de comparer les charges globales d'un service MJPM en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Les valeurs nationales du point service pour 2024 et 2025 sont respectivement de 17,22 et 17,74.

- la mise en place de mesures visant à renforcer l'efficacité du financement des services. Ces mesures d'efficacité reposent sur l'identification des services qui ont un ratio « nombre

d'autres personnels sur nombre d'ETP total » élevé. Au niveau national, la part des ETP délégués représente 51,7% du total des ETP.

Au regard de ces éléments, les DRL 2026 ont été calculées en tenant compte :

- **du budget autorisé en 2025,**
- **d'un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1%, établi sur les bases suivantes :**
 - o Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 0,9 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,8% correspondant au poids moyen de la masse salariale (87 %) dans les budgets des SMJPM.
 - o Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1,2 %, soit un taux d'actualisation de 0,2% correspondant au poids moyen de ces dépenses (13 %) dans les budgets des SMJPM.
- **des recettes en atténuation** qui comprennent principalement la participation des personnes. Pour 2026, cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2025 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Ce montant s'élève à 9 421 596 € pour la Normandie.
S'agissant des autres recettes, elles prennent en compte notamment les reprises sur les excédents constatés dans les comptes administratifs 2024.
- **des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,6 % au niveau national et des mesures d'efficience. Ces mesures sont réparties dans les DRL selon les deux lignes directrices précitées :**
 - o La poursuite de la convergence tarifaire : L'objectif est de continuer à réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés.
 - o La mise en place de mesures d'efficience : L'objectif est de renforcer l'efficience du financement des services mandataires. Les mesures d'efficience concernent prioritairement la réduction des effectifs autres que les délégués à la protection juridique des majeurs.
 - **Les mesures nouvelles** portent uniquement sur le recrutement de délégués mandataires ou d'alternants ou apprentis en licence professionnelle mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et concernent :
 - Dans le cadre de la convergence tarifaire, les services ayant une valeur du point service inférieure à 16 en 2024 et 16,5 en 2025.
 - et les services ayant une valeur du point service entre 16 et 18 en 2024 et entre 16,5 et 18,5 en 2025. Pour ces services, les mesures porteront sur le même périmètre mais devront être conditionnées à des mesures d'efficience sur les postes des personnels autres que les délégués à la PJM.
 - **Les mesures d'efficience** portent sur la réduction des effectifs autres que les délégués à la protection juridique des majeurs et le non-recrutement de délégués à la PJM. Elles concernent :
 - en priorité dans le cadre de la convergence tarifaire les services ayant une valeur du point service supérieur à 18 en 2024 et 18,5 en 2025, aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée.

- mais également des services dont la part des autres ETP représente un pourcentage supérieur à 48,3%
- de la quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à **99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental.** Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

4-2. Les priorités régionales :

4-2.1- Structuration du secteur :

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 prévoit la création d'un schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Le schéma régional des MJPM et DPF constitue un outil important d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et départemental.

Le schéma régional des MJPM et DPF 2025-2029 normand a fait l'objet de travaux de concertation et d'élaboration dès la fin d'année 2024 avec l'ensemble des partenaires.

Ce schéma a été validé par le Préfet de la région Normandie par arrêté du 8 septembre 2025. Il a une durée de validité de 5 ans durant lesquels il peut être révisé par avenant. La mise en œuvre des fiches-actions et de la programmation est assurée par la DREETS, en lien avec les DDETS(PP) et l'ensemble des instances et partenaires.

4-2.2- Orientations générales relatives à l'examen du budget :

Pour la campagne 2026, l'évolution moyenne régionale sera circonscrite dans la limite des orientations nationales (cf supra).

La convergence tarifaire régionale est poursuivie.

Dans le cadre du financement de projets innovants, pour 2026 aucun crédit ne sera mobilisé pour financer de nouveaux projets. Cependant, afin d'assurer la continuité du financement des projets pluriannuels qui ont été financés en 2025, une partie de la DRL sera réservée au financement d'actions régionales, notamment au titre du déploiement des fiches actions du futur schéma régional.

Pour les services DPF, l'étude des budgets prévisionnels 2026 tient compte des avis émis par les organismes financeurs. Pour déterminer les DGF, seront prises en compte les valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs notamment la valeur du point service des services DPF. Les mesures nouvelles seront accordées avec le souci de réduire les disparités entre les services les mieux et ceux moins dotés.

Les excédents seront affectés en priorité à la réduction des charges d'exploitation, comme prévu à l'article R 314-51 du CASF.

La répartition du financement entre financeurs publics est fonction des revenus prévus à l'article 375-9-1 du code civil. Le II de l'article R. 314-193-3 du CASF précise, quant à lui, que l'arrêté de tarification fixe la DGF en tenant compte des prestations sociales perçues par les personnes

bénéficiant d'une Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires.

Par conséquent, pour 2026, la répartition à prendre en compte pour déterminer la quote-part de chaque financeur est celle au 31/12/2024.

Pour les services MJPM, les dépenses autorisées doivent s'opérer conformément aux orientations nationales ainsi que dans le respect et la limite de l'enveloppe attribuée à la région Normandie. L'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) a été publié au Journal Officiel du 30 mai 2026 Pour la Normandie, la DRL s'élève à 59 853 391 €.

Une comparaison entre les services à prestations et services identiques est réalisée, en vue d'opérer une harmonisation des coûts, tout en appliquant des mesures d'économies afin de renforcer l'efficacité du financement des services mandataires. Ainsi pourront être accordées :

- **Pour les services ayant une valeur du point service inférieure à 16 en 2024 et 16,5 en 2025 :**
 - o des mesures nouvelles qui porteront uniquement sur le recrutement de délégués mandataires ou d'alternants ou apprentis en licence professionnelle mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) ;
 - o des mesures d'économies et d'efficacité concernant les personnels autres que les délégués à la protection juridique des majeurs. En effet, même si ces services, au regard de leur VPS, sont concernés par des mesures nouvelles, ils peuvent également être concernés par des mesures d'efficacité. Ces mesures ne doivent toutefois pas avoir pour conséquence de dégrader leur VPS.
- **Pour les services ayant une valeur du point service entre 16 et 18 en 2024 et entre 16,5 et 18,5 en 2025** des mesures nouvelles qui concerneront uniquement le recrutement de délégués mandataires ou d'alternants ou apprentis en licence professionnelle MJPM. Celles-ci devront toutefois être conditionnées à des mesures d'efficacité sur les postes des autres personnels.
- **Pour les services ayant une valeur du point service supérieur à 18 en 2024 et 18,5 en 2025**, aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée. Des mesures d'économies devront être mises en œuvre afin de réduire l'écart de la VPS du service par rapport à la moyenne nationale. Ces mesures d'économies devront cibler prioritairement la réduction des effectifs autres que les délégués à la protection juridique des majeurs.

Les excédents seront affectés en priorité à la réduction des charges d'exploitation, comme prévu à l'article R. 314-51 du CASF.

4-3. Priorités départementales

Poursuivant l'objectif d'accompagner et de soutenir financièrement les services, les priorités départementales suivantes ont été identifiées.

4-3.1- Calvados :

La tendance au budget exécutoire 2025 indique une légère augmentation de mesures dans le département du Calvados, 6950 mesures contre 6691 mesures au CA 2024, ce qui correspond à une hausse de 3,87 %. Cette tendance est à considérer comme exponentielle selon les services calvadosiens qui estiment que leur plafond de capacité autorisée est en voie d'être atteint et pour l'un d'entre eux, dépassé. Les associations déclarent aussi que le recours à la sauvegarde de justice, mesures d'urgence à l'origine, est devenu chronique depuis le 2021, année du COVID.

La VPS moyenne reste supérieure à la moyenne régionale et nationale au CA 2024 mais est inférieure à la moyenne nationale au BE 2025.

L'effort engagé en matière de convergence tarifaire depuis plusieurs années avec les services MJPM du Calvados, sera poursuivi et renforcé, dans une logique de partenariat entre l'autorité de tarification et les organismes gestionnaires, afin de contribuer à l'effort de rééquilibrage des VPS et d'économie à l'échelle régionale. Aucune mesure nouvelle ne sera accordée au BP 2026 avec un point de vigilance néanmoins au cas par cas notamment en lien avec l'impact du SEGUR 2024.

Des mesures d'efficience seront aussi attendues. Les services sont fortement incités à développer leur stratégie de maîtrise et d'optimisation de leurs dépenses de fonctionnement dans le contexte de réduction des moyens.

Le service DPF, disposant d'une VPS inférieure aux moyennes régionale et nationale s'inscrira néanmoins dans cette logique de convergence.

Parallèlement, en perspective de l'évolution de l'offre inscrite au schéma régional 2025-2029, une campagne pour l'agrément de 8 mandataires individuels, 6 au titre du schéma régional et 2 en remplacement de mandataires individuels agréés ayant cessé leur activité, est organisée en 2026.

4-3.2- Eure :

L'effort de convergence tarifaire pour que chaque service, chacun en ce qui le concerne, ait une valeur de point service en concordance avec les moyennes nationales et régionales sera poursuivi. Il est rappelé à la totalité des structures de s'assurer du suivi qualitatif des personnes accompagnées dans le cadre de leurs mandats.

Les mesures nouvelles seront autorisées dans la limite du cadre réglementaire et budgétaire fixé au niveau national et régional en tenant compte des spécificités de chaque service et, en particulier, des restructurations et réorganisations prévues et autorisées dans un calendrier pluriannuel.

Les services sont fortement incités à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement par une renégociation de leurs contrats et une recherche continue d'efficience.

Les mesures de revalorisation salariale ponctuelles de type prime de partage de la valeur (PPV), considérant leur impact budgétaire, devront faire l'objet d'un agrément du ministre compétent. En effet, il est rappelé les dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles qui soumettent, pour être opposables à l'autorité de tarification, les accords collectifs à caractère salarial à l'agrément du ministre compétent.

4-3.3- Manche :

Le nombre de mesures des services est en hausse constante dans le département. Globalement, l'activité des services MJPM a augmenté de 30 % de 2016 à 2025 passant de 3978 à 5182 mesures.

Toujours sur cette même période, l'activité de l'ATMP a connu une hausse régulière et constante de +47 % (en passant de 1824 à 2690 mesures) alors qu'on observe que l'activité de l'UDAF a tout d'abord connu une hausse très modérée de 2016 à 2023 de +4,6 % (en passant de 2154 à 2254 mesures) pour connaître une forte hausse de 2023 à 2025 de +10,6 % (en passant de 2254 à 2492 mesures), l'activité globale de l'UDAF entre 2016 et 2025 ayant augmenté de 17,7 %.

Le nouveau schéma MJPM-DPF 2025-2029, a permis d'agréer 11 mandataires supplémentaires suite à la commission d'agrément des 9 et 10 avril 2026. Ces mandataires prendront en charge de nouvelles mesures dès le deuxième semestre 2026. Cela constituera une réponse globale à la hausse de l'activité.

4-3.4- Orne :

En 2025, la hausse de l'activité globale s'est confirmée dans le département avec 2 900 mesures exécutées. L'effort de convergence tarifaire a commencé à porter ses fruits : l'UDAF 61 a affiché une valeur de point service (VPS) de 17,45, proche de la médiane nationale, tandis que l'ATMPO restait engagée dans une trajectoire d'efficience malgré une VPS de 18,42 (+9,12 % par rapport à la moyenne nationale). Les situations complexes sont demeurées fréquentes, accentuant la charge par ETP.

Pour l'exercice 2026 en cours, la tendance est à la stabilisation ou à une légère hausse de l'activité (+0,91 % pour l'UDAF et +1,21 % pour l'ATMPO). L'année est caractérisée par des projets immobiliers structurants à Alençon, avec le déploiement du PPI d'agrandissement pour l'UDAF et le retour de l'ATMPO dans ses locaux rénovés. Face à des coûts de structure qui demeurent élevés pour l'ATMPO, l'autorité de tarification maintient des mesures d'économie strictes et le gel des mesures nouvelles sur le personnel.

Une vigilance particulièrement attentive est accordée à l'ATMPO au cours de cet exercice de transition, marqué par la réinstallation des équipes à la suite de l'incendie et par la mise en place de la nouvelle gouvernance. Ces jalons managériaux et logistiques doivent sécuriser la réalisation effective des mesures d'économie et d'efficience attendues cette année. Cet effort d'optimisation est indispensable pour amorcer la baisse de la VPS de l'association, dont le niveau actuel, supérieur aux standards régionaux, pèse par ricochet sur les enveloppes budgétaires et les équilibres de l'ensemble du territoire normand.

4-3.5- Seine-Maritime :

En 2025 le département de la Seine-Maritime a vu sa proportion au sein de l'activité régionale augmenter légèrement, passant de 36,60 % à 36,77%. Il s'agit d'une tendance constante depuis 2021. Sa VPS moyenne est la plus faible des départements normands, et les écarts avec les moyennes régionales et nationales, qui s'étaient réduits entre 2023 et 2024, sont repartis à la hausse.

On constate également que les indicateurs « Nombre de points par ETP » et « Nombre de mesures moyennes par ETP » du département, déjà supérieurs aux moyennes régionales et nationales en 2024, voient leurs écarts à ces moyennes augmenter en 2025

La hausse d'activité, à hauteur de +2,7 % entre 2024 et 2025 est supérieure à celle de l'année précédente (+2,4%) et accentue une tension déjà présente sur l'activité des acteurs. La campagne d'agrément de mandataires individuels de 2024-2025 n'a permis d'absorber qu'une partie de la hausse d'activité. Une nouvelle campagne d'agrément sur 2026-2027 s'avère d'autant plus nécessaire que certains mandataires individuels en poste ont ou vont cesser leur activité (réorientation professionnelle ou départ en retraite), ce qui aura pour conséquence d'accentuer la pression sur des structures déjà sous tension.

Concernant l'attribution de mesures nouvelles aux SMJPM, elles seront autorisées dans la limite du cadre réglementaire et budgétaire fixé au niveau national et régional en tenant compte des spécificités de chaque service et du maillage territorial. Il sera nécessaire, compte tenu de la baisse de la DRL régionale, de procéder à des priorisations des besoins auprès de chaque structure MJPM seinomarine.

S'agissant de l'activité relative aux DPF, l'effort de convergence tarifaire se poursuivra, les VPS des structures seinomarines étant supérieures aux moyennes régionales et nationales. Il est à noter un affaiblissement de cette activité sur le territoire en raison notamment d'une méconnaissance des travailleurs sociaux. En lien avec les structures MJPM du 76, un travail de sensibilisation est engagé, à la fois auprès des travailleurs sociaux du Conseil départemental et des juges aux affaires familiales

des tribunaux judiciaires du 76. L'objectif étant de promouvoir ce dispositif peu coûteux et indispensable aux familles en difficultés budgétaires sur la Seine-Maritime.

5- Modalités de répartition de l'enveloppe 2026 :

La dotation régionale limitative 2026 pour les services MJPM de la région Normandie s'élève à 59 853 391 €, conformément à l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 30 mai 2026.

Poursuivant un objectif de convergence tarifaire, cette dotation a été répartie par département, en tenant compte des DGF 2025 et des « valeurs point service » 2024-2025 par UO départementales.

La répartition de la DRL 2026 repose sur différents éléments :

- La prise en compte de la baisse de la DRL régionale
- La poursuite de l'objectif de convergence tarifaire qui entraîne un rééquilibrage de la DRL par UO
- La recherche d'efficience pour le département de l'Orne

6 – Convergence tarifaire régionale

(Sources : indicateurs BP 2026 – Instruction ministérielle N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026)

Une démarche de comparaison entre les services de chaque département et d'harmonisation des coûts est réalisée au niveau régional.

Il s'agit d'aller vers une convergence tarifaire pour une répartition des ressources plus juste entre tous les services de la région Normandie, dans le respect de la dotation régionale limitative et des dotations départementales déterminées dans ce cadre.

Pour procéder à la comparaison entre les services d'un même département, seront utilisés les 4 indicateurs de référence (article R314-28 et suivants du CASF) suivants :

- Le poids moyen de la mesure majeur protégé (Total des points / total des mesures en moyenne financées)
- La valeur du point service (Total du budget / total des points service)
- Le nombre de points par ETP (Total des points / nombre total d'ETP)
- Le nombre de mesures moyennes par ETP (Total des points / (valeur nationale du 2P3Mx12)) / nombre total d'ETP)

6-1. Indicateurs 2025 pour les services MJPM :

6-1.1 Données régionales et nationales

 Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
 Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
 Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
 Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

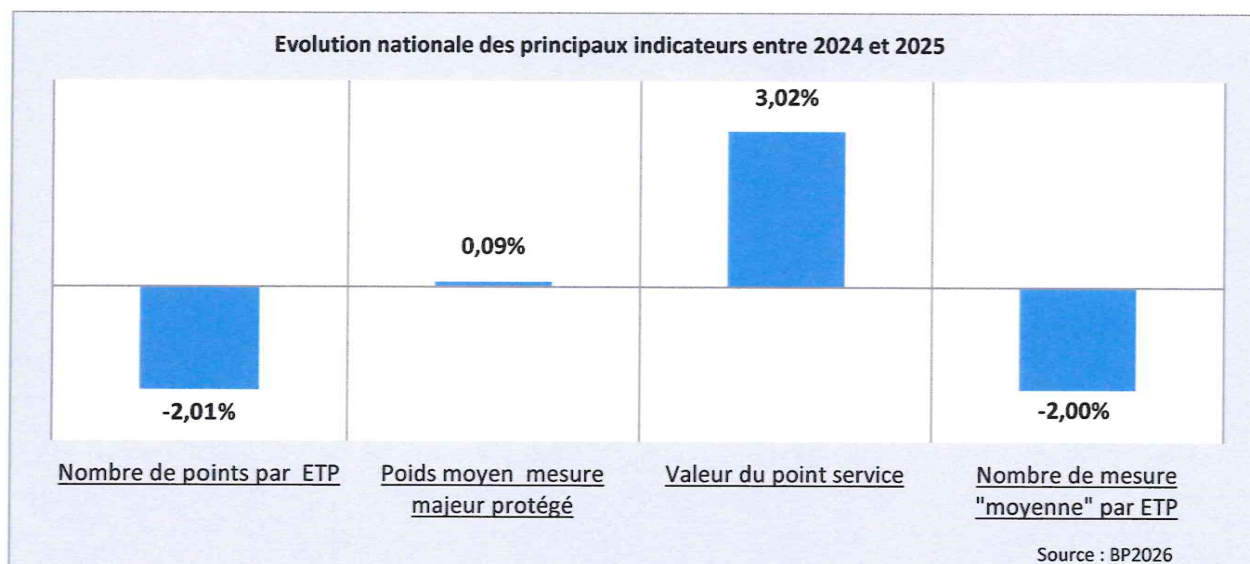
	Exercice 2025			
	Normandie		National	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3765	3 773	3 608	3 598
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,19	11,19	10,95	10,95
Valeur du point service	16,94	17,05	17,74	17,77
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	28,7	28,77	27,51	27,43

En Normandie, comme les deux années précédentes, trois indicateurs dépassent les moyennes nationales :

- Le nombre de points par ETP (3765) : + 4,35 %
- Le poids moyen de la mesure majeur protégé (11,19) : + 2,15 %
- Le nombre de mesures "moyenne" par ETP (28,7) : + 4,33 %

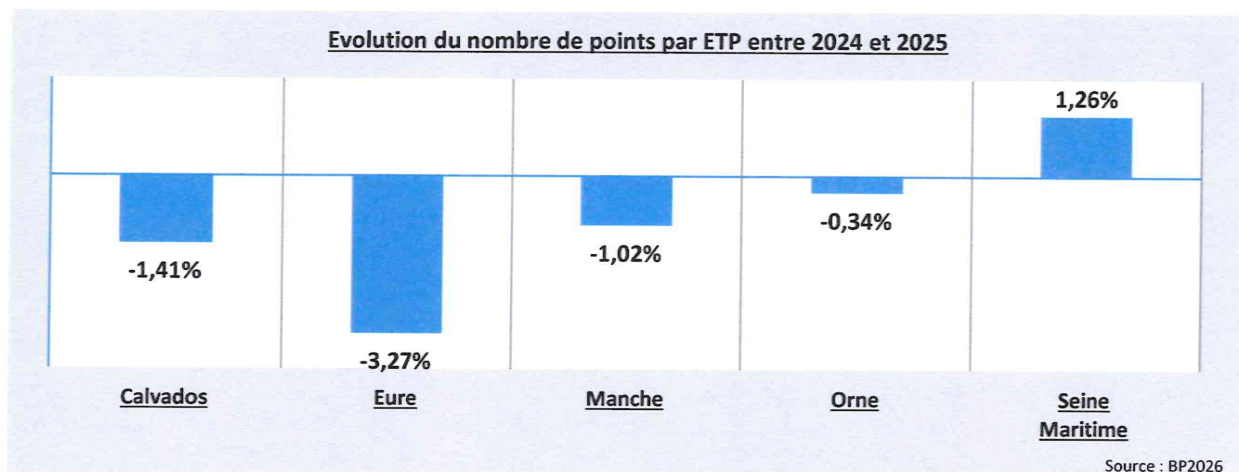
La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale (16,94) : - 4,51 %.

Evolution **des principaux indicateurs nationaux** entre 2024 et 2025 :

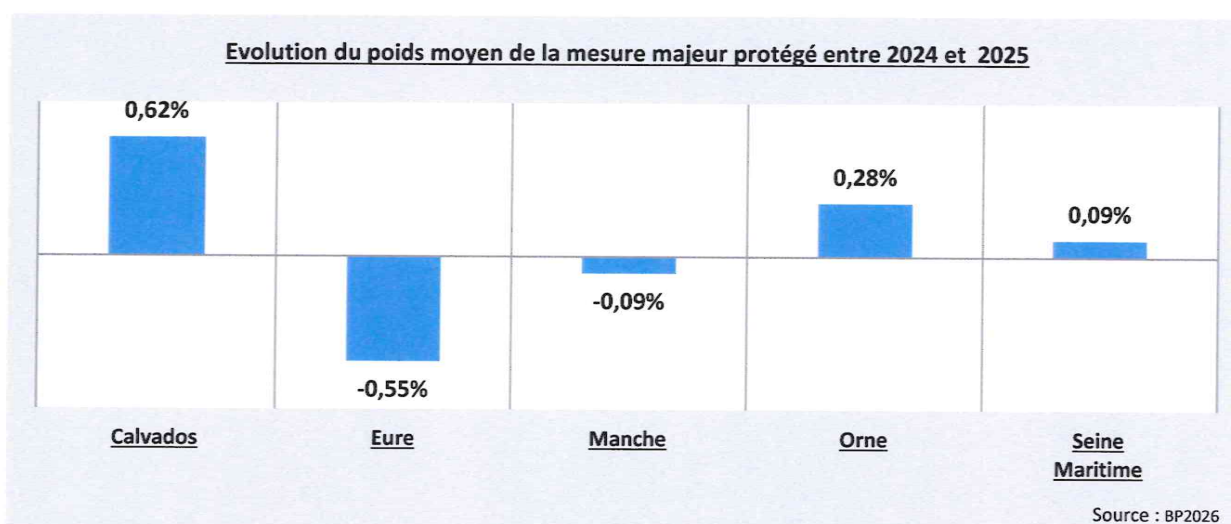


6-1.2 Données départementales

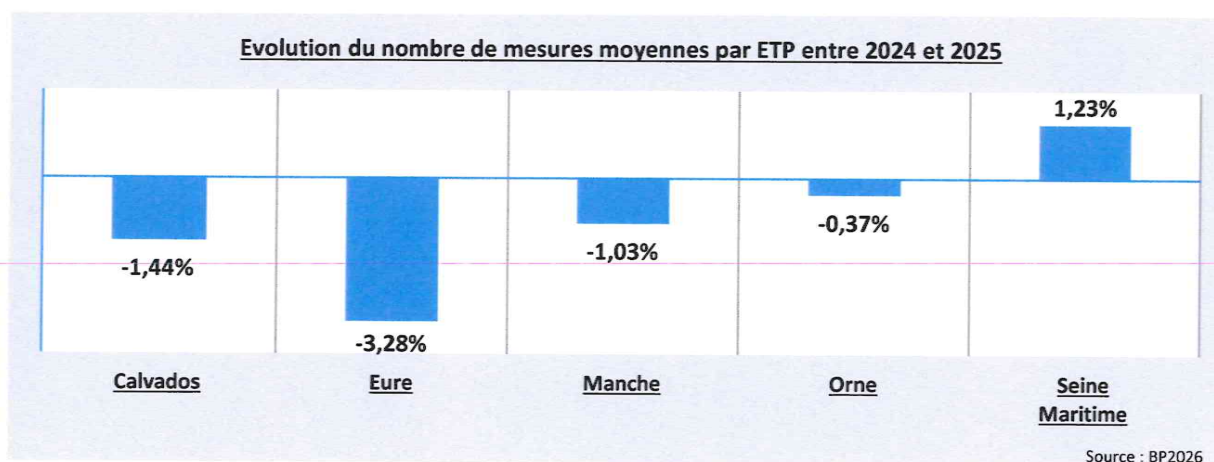
S'agissant de l'évolution du **nombre de points par ETP** entre 2024 et 2025, tous les départements enregistrent une diminution, sauf la Seine-Maritime (+1,26%); Celle-ci est plus marquée dans l'Eure (-3,27%) :



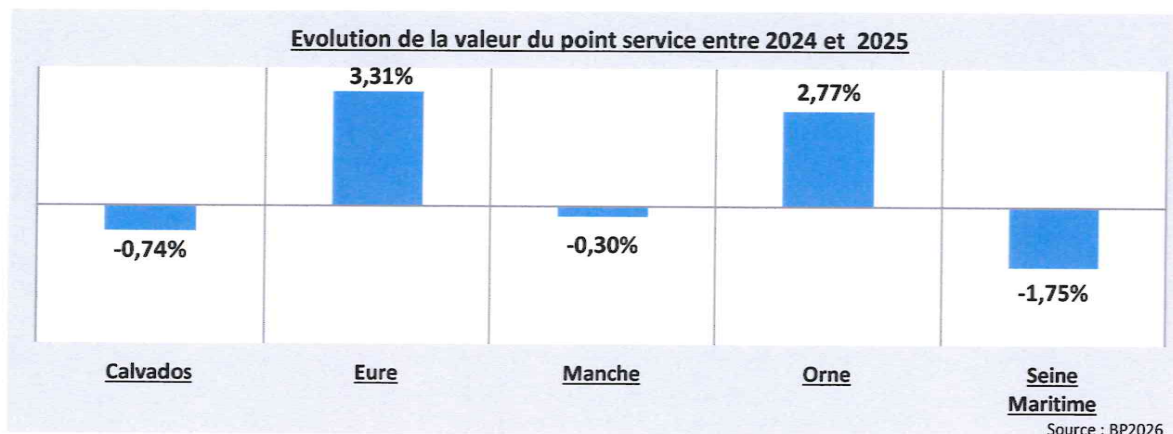
La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé entre 2024 et 2025 reste à la hausse pour le Calvados et l'Orne et reste à la baisse pour l'Eure. Mais il passe à la baisse pour la Manche et à la hausse pour la Seine-Maritime par rapport à l'année précédente :



Le **nombre de mesures moyennes par ETP** poursuit sa baisse entre 2024 et 2025 dans tous les départements sauf la Seine-Maritime :



La valeur du point service diminue dans trois départements mais progresse dans l'Eure et dans l'Orne :



■	Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
■	Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2025									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 782	3842	3637	3854	3 774	3773	3 514	3596	3 871	3806
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,4	11,6	10,82	10,71	11,34	11,34	10,76	10,81	11,25	11,44
Valeur du point service	17,32	17,43	17,15	17,38	16,61	16,63	18,94	18,64	16,29	16,23
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	28,83	29,29	27,73	29,39	28,77	28,77	26,79	27,42	29,51	29,02

⇒ Le Calvados :

Calvados	UDAF 14		ACSEA/ATC		ATMP 14	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3668	+1,66% ¹	3842	+6,49%	3858	+6,93%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,6	+5,94%	11,71	+6,94%	10,71	-2,19%
Valeur du point service	17,74	0,00%	16,86	-4,96%	17,43	-1,75%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	27,96	+1,64%	29,29	+6,47%	29,41	+6,91%

¹ Ecart par rapport à la moyenne nationale

Deux services présentent un nombre de points par ETP supérieur à la moyenne nationale de plus de 5%. Concernant l'UDAF14, cet indicateur est plus proche de la valeur nationale.

Les valeurs du poids moyen de la mesure majeur protégé de l'ACSEA/ATC et de l'UDAF 14 sont supérieures à la moyenne nationale de plus de 5 %. Cette valeur se situe sous la moyenne nationale pour l'ATMP14.

La valeur du point service est inférieure de moins de 5% par rapport à la moyenne nationale pour l'ATMP14 et l'ACSEA/ATC. Elle est identique pour l'UDAF14.

Le nombre de mesures « moyenne » par ETP dépasse la moyenne nationale pour les trois services, de plus de 6% concernant l'ACSEA/ATC et l'ATMP14.

⇒ L'Eure :

Eure	ADAEA		ATDE		ATMPE		MSA 27		UDAF 27	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	2792	-22,62%	4230	+17,24%	3854	+6,82%	3866	+7,15%	3388	-6,10%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	10,58	-3,38%	10,71	-2,19%	10,91	-0,37%	11,2	+2,28%	10,7	-2,28%
Valeur du point service	21,53	+21,36%	15,82	-10,82%	15,81	-10,88%	17,38	-2,03%	17,7	-0,23%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	21,29	-22,61%	32,25	+17,23%	29,39	+6,83%	29,48	+7,16%	25,83	-6,11%

Dans l'Eure, le nombre de points par ETP et le nombre de mesures par ETP sont notablement supérieurs à la moyenne nationale pour trois services, alors que ces valeurs sont inférieures pour l'UDAF27 et de plus de 20 points pour l'ADAEA (-22,62%).

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour quatre services, mais elle est supérieure pour l'ADAEA qui dépasse de plus de 20 % la moyenne nationale.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est supérieure à la moyenne nationale pour trois services. Elle est inférieure à la moyenne nationale pour l'UDAF27 et de plus de 20 points pour l'ADAEA.

⇒ La Manche

Manche	UDAF 50		ATMP 50	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3741	+3,69%	3805	+5,46%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,5	+5,02%	11,19	+2,19%
Valeur du point service	17,05	-3,89%	16,2	-8,68%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	28,52	+3,67%	29,01	+5,45%

Dans la Manche, la valeur du point service reste inférieure à la moyenne nationale pour les deux services comme les deux années précédentes.

Concernant les trois autres indicateurs, les valeurs sont supérieures à la moyenne nationale pour les deux services comme les deux années précédentes.

⇒ L'Orne

Orne	UDAF 61		ATMP 61		MSAIO
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3653	+1,25%	3596	-0,33%	1089
Poids moyen de la mesure majeur protégé	10,81	-1,28%	10,62	-3,01%	15,35
Valeur du point service	17,95	+1,18%	18,64	+5,07%	65,54
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	27,85	+1,24%	27,42	-0,33%	8,30

Dans l'Orne, le nombre de points par ETP est légèrement supérieur à la moyenne nationale pour l'UDAF 61 (+1,25%), elle est légèrement inférieure pour l'ATMP 61.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est inférieure à la moyenne nationale pour l'ATMP 61 et l'UDAF61.

La valeur du point service est supérieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 61 et l'ATMPO. Pour ce service l'écart est plus marqué : +5,07%.

Le nombre de mesures moyennes par ETP est légèrement supérieur à la moyenne nationale pour l'UDAF 61, cet indicateur se situe légèrement sous la moyenne nationale pour l'ATMPO.

A noter : cas particulier du service MSAIO qui, dans le cadre de la protection juridique des majeurs, exerce uniquement des mesures d'accompagnement judiciaire. De ce fait, les indicateurs de ce service ne sont pas comparables aux autres services MJPM.

⇒ La Seine-Maritime :

Seine-Maritime	UDAF 76		AHAPS-Cobase		CMBD		ATMP 76	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3840	+6,43%	3773	+4,57%	4334	+20,12%	3722	+3,16%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,36	+3,74%	11,53	+5,30%	11,79	+7,67%	10,94	-0,09%
Valeur du point service	16,1	-9,24%	15,91	-10,32%	16,45	-7,27%	16,37	-7,72%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	29,27	+6,40%	28,77	+4,58%	33,04	+20,10%	28,38	+3,16%

Le nombre de points par ETP et le nombre de mesures par ETP dépassent la moyenne nationale pour les quatre services. Les écarts sont plus marqués pour le CMBD (de plus de 20%, en augmentation par rapport à l'année précédente).

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour les quatre services. L'indicateur de l'AHAPS-Cobase est le plus éloigné de la moyenne nationale (-10,32%) comme l'année précédente.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est supérieure à la moyenne nationale pour trois services. Celle-ci se situe très légèrement sous la moyenne nationale pour l'ATMP 76.

6-2. Indicateurs 2025 pour les services DPF :

6-2.1 Données régionales et nationales (source : Instruction ministérielle N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026)

L'Etat a la charge de la tarification de ces services et non leur financement, assuré par les organismes de sécurité sociale. Comme pour les services MJPM, est poursuivie une logique de réduction des écarts entre les services.

La détermination des DGF des services DPF tient compte des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs, notamment la valeur du point service.

Les mesures nouvelles sont accordées pour réduire les disparités entre les services les moins dotés et les services les plus dotés.

Nombre de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial confiées aux services DPF en 2025 :

Année 2025	
Calvados	315
Eure	146
Manche	102
Orne	149
Seine Maritime	287
Normandie	999

■ Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
■ Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
■ Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
■ Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2025			
	Normandie		National (hors DOM)	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 242	3 017	3 486	3 486
Poids moyen de la mesure majeur protégé	20,22	20,09	19,94	19,94
Valeur du point service	21,68	22,31	19,91	19,91
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	13,62	12,67	14,64	14,64

En Normandie, le nombre de points par ETP et le nombre de mesures "moyenne" par ETP sont inférieurs aux moyennes nationales, alors que le poids moyen de la mesure et la valeur du point service (+ 8,89 %) les dépassent.

6-2.2 Données départementales (source : instruction ministérielle N° N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026

	Exercice 2025									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 919	3 919	2 533	2 527	2 765	2765	3 600	3401	3 135	3125
Poids moyen de la mesure majeur protégé	20,76	20,76	20,21	20,39	20,55	20,55	20,32	19,60	19,5	19,48
Valeur du point service	17,73	17,73	24,81	23,76	27,91	27,91	18,83	20,06	23,62	23,76
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	16,46	16,46	10,64	10,61	11,61	11,61	15,12	14,28	13,17	13,13

⇒ Le Calvados :

Calvados	UDAF 14	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 919	+12,42%
Poids moyen de la mesure	20,76	+4,11%
Valeur du point service	17,73	-10,95%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	16,46	+12,43%

L'UDAF 14 se situe au-dessus de la moyenne nationale pour la plupart des indicateurs, sauf pour la valeur du point service inférieure de plus de 10 points.

⇒ L'Eure :

Eure	ADAEA		UDAF 27	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	2 561	-26,53%	2 492	-28,51%
Poids moyen de la mesure	19,62	-1,60%	21,16	+6,12%
Valeur du point service	28,85	+44,90%	18,67	-6,23%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	10,76	-26,50%	10,47	-28,48%

Le nombre de points par ETP et le nombre de mesures « moyenne » par ETP sont très inférieurs à la moyenne nationale pour les deux services.

Le poids moyen de la mesure est supérieur à la moyenne nationale pour l'UDAF27 et légèrement inférieur pour l'ADAEA.

La valeur du point service dépasse fortement la moyenne nationale pour l'ADAEA (+44,90%, en augmentation par rapport à l'année précédente) mais se situe en-dessous pour l'UDAF27.

⇒ La Manche :

Manche	UDAF 50	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	2 765	-20,68%
Poids moyen de la mesure	20,55	+3,06%
Valeur du point service	27,91	+40,18%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	11,61	-20,70%

Le poids moyen de la mesure et la valeur du point service sont supérieurs aux moyennes nationales, bien supérieure pour la valeur du point service (+40,18%, en augmentation par rapport à 2024).

Le nombre de points par ETP et le nombre de mesures "moyenne" par ETP sont très inférieurs aux valeurs nationales.

⇒ L'Orne :

Orne	UDAF 61		MSAIO	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 031	-13,05%	3 770	+8,15%
Poids moyen de la mesure	18,35	-7,97%	20,85	+4,56%
Valeur du point service	22,06	+10,80%	18,06	-9,29%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	12,73	-13,05%	15,84	+8,20%

Le nombre de points par ETP et Le nombre de mesures « moyenne » par ETP sont très inférieurs à la moyenne nationale pour l'UDAF 61 et supérieur pour la MSAIO.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale pour l'UDAF61 et supérieur pour la MSAIO.

La valeur du point service reste inférieure à la moyenne nationale pour la MSAIO, elle dépasse la moyenne nationale pour l'UDAF 61 d'un peu plus de 10 points.

⇒ La Seine-Maritime :

Seine-Maritime	UDAF 76		CMBD	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 248	-6,83%	3 002	-13,88%
Poids moyen de la mesure	19,63	-1,55%	19,33	-3,06%
Valeur du point service	22,56	+13,31%	24,95	+25,31%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	13,64	-6,83%	12,61	-13,87%

Comme l'année précédente, le nombre de points par ETP et le nombre de mesures « moyenne » par ETP sont inférieurs à la moyenne nationale pour les deux services, mais ces écarts sont plus marqués pour le CMBD.

Le poids moyen de la mesure reste en 2025 inférieur à la moyenne nationale pour les deux services.

La valeur du point service reste en 2025 supérieure à la moyenne nationale pour les deux services, de plus de 10% comme les trois dernières années.

7 - Déroulement de la procédure budgétaire 2026

Pour l'exercice 2026, la procédure contradictoire sera conduite par la DREETS de Normandie pour les services de la Manche et de l'Orne, par la DDETS 76 pour les services de la Seine-Maritime, par la DDETS 27 pour les services de l'Eure et par la DDETS 14 pour les services du Calvados.

Conformément à l'article R.314-36 du CASF, l'autorité de tarification notifiera aux services, par voie électronique sur e-fsm, les décisions d'autorisation budgétaire au plus tard le 28 juillet 2026, soit dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative publié au Journal Officiel le 30 mai 2026.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Catherine PERNETTE

Annexe 1. Tableau des données relatives aux services **MJPM** pour l'exercice 2024

EXERCICE 2024															
INDICATEURS SERVICES MJPM		Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
		Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes		6 691	2 383	4 721	876	4 962	2 481	2 781	1 315	11 086	2 725	30 241	1515	390 866	-
Pourcentage d'ETP délégués		53,1%	53,0%	49,9%	49,2%	52,9%	53,0%	51,1%	55,2%	52,7%	52,6%	52,3%	52,5%	51,6%	51,88%
Nombre de points par l'ensemble des ETP		3 836	3 801	3 760	3 879	3 813	3 817	3 526	3 584	3 823	3 911	3 787	3 800	3 682	3 643
Nombre de points par ETP délégués		7 226	7 267	7 539	8 282	7 208	7 209	6 902	6 709	7 249	7 058	7 247	7 184	7 129	7 154
Nombre de points par ETP autres personnels		8 177	8 293	7 502	7 731	8 097	8 119	7 210	6 771	8 090	8 519	7 930	7 971	7 615	7 573
Poids moyen de la mesure majeur protégé		11,33	11,54	10,88	10,80	11,35	11,36	10,73	10,81	11,24	11,51	11,18	11,16	10,94	10,92
Valeur du point service		17,45	17,46	16,60	16,49	16,66	16,65	18,43	18,24	16,58	16,50	16,96	17,03	17,22	17,31
Nombre de mesure "moyenne" par ETP		29,25	28,98	28,67	29,58	29,07	29,10	26,89	27,33	29,15	29,82	28,87	28,97	28,07	27,78

Annexe 2. Tableau des données relatives aux services **MJPM** pour l'exercice 2025

INDICATEURS SERVICES MJPM	EXERCICE 2025													
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 817	2 407	4 785	911	5 160	2 580	2 822	1 342	11 387	2 816	30 971	1 518	401 021	-
Pourcentage d'ETP délégés	53,3%	53,0%	51,3%	51,5%	52,8%	52,8%	51,2%	52,3%	53,5%	53,4%	52,8%	52,8%	51,9%	52,00%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 782	3 842	3 637	3 854	3 774	3 773	3 514	3 596	3 871	3 806	3 765	3 773	3 608	3 598
Nombre de points par ETP délégués	7 092	7 273	7 095	7 138	7 151	7 150	6 866	6 569	7 229	7 100	7 132	7 138	6 947	6 936
Nombre de points par ETP autres personnels	8 102	8 071	7 460	7 964	7 990	7 989	7 196	6 794	8 333	8 732	7 975	8 057	7 507	7 534
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,40	11,60	10,82	10,71	11,34	11,34	10,76	10,81	11,25	11,44	11,19	11,19	10,95	10,95
Valeur du point service	17,32	17,43	17,15	17,38	16,61	16,63	18,94	18,64	16,29	16,23	16,94	17,05	17,74	17,77
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	28,83	29,29	27,73	29,39	28,77	28,77	26,79	27,42	29,51	29,02	28,70	28,77	27,51	27,43

Annexe 3. Tableau des données relatives aux services **MJPM** pour l'exercice 2026

EXERCICE 2026 (prévisionnel)														
INDICATEURS SERVICES MJPM	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 950	2 500	5 077	980	5 260	2 630	2 878	1 355	11 732	2 922	31 897	1556	413 870	-
Pourcentage d'ETP délégués	52,6%	51,7%	51,6%	51,7%	52,7%	52,7%	50,8%	55,4%	53,4%	53,3%	52,6%	52,9%	52,0%	52,14%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 766	3 760	3 736	3 829	3 740	3 743	3 534	3 578	3 841	3 926	3 763	3 760	3 639	3 624
Nombre de points par ETP délégués	7 161	7 340	7 248	7 412	7 096	7 100	6 957	6 583	7 191	7 024	7 156	7 181	7 001	6 916
Nombre de points par ETP autres personnels	7 944	7 963	7 712	7 920	7 909	7 914	7 181	6 636	8 247	8 641	7 935	7 963	7 579	7 627
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,43	11,55	10,99	10,91	11,29	11,29	10,85	10,91	11,26	11,47	11,22	11,23	11,02	11,02
Valeur du point service	17,44	17,32	16,91	17,58	17,36	17,35	18,55	18,44	17,07	16,89	17,30	17,58	17,88	17,82
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	28,71	28,67	28,49	29,19	28,52	28,53	26,94	27,28	29,29	29,93	28,69	28,67	27,75	27,63

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2026-07-06-00008

Arrêté n° SELB-BELEM/2026/28 portant refus de
travaux sur des mares à usage cynégétique
situées dans la réserve naturelle nationale de
l'estuaire de la Seine dans le cadre de la
campagne de travaux 2026



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB-BELEM/2026/28 portant refus de travaux sur des mares à usage cynégétique situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2026

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le Code de l'environnement et les articles L332-1 à L332-8 et R332-10, R332-21, R332-22 ;
- vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le Code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Mme Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté n°ME/2023/18 du 6 juillet 2023 portant approbation du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la décision portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à M. Christian BLANQUART, adjoint au chef du bureau des espaces littoraux, estuariens et marins à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique pour l'année 2026 ;
- vu les diagnostics effectués par la Maison de l'Estuaire.
- vu l'avis du groupe de travail du 29 juin 2026 ;

- Considérant que sur les installations 76 430 00 et 76 438 00, l'abaissement topographique des bordés engendrerait l'augmentation de la surface du plan d'eau et la perte de surface hors d'eau en hiver alors que ces terres émergées sont des habitats refuges pour de nombreuses espèces dont le Campagnol Amphibie, espèce protégée ;
- Considérant que sur ces deux installations, l'abaissement des bordés pourra à terme rendre difficile l'identification du périmètre de chacune des mares ;
- Considérant la présence de la Jussie, espèce exotique envahissante, à proximité de l'installation 76 430 00, et le risque que le cheminement de véhicules pour desservir cette installation contribue à essaimer cette plante ;
- Considérant que les travaux envisagés sur l'installation 76 438 00 représentent une surface cumulée de 13700m², nécessitant le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et la déclaration préalable du plan d'eau auprès de la DDTM de la Seine-Maritime
- Considérant que le déplacement du gabion de l'installation 76 443 00 n'est pas nécessaire à la pratique de la chasse dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;
- Considérant la présence de *Baldellia ranunculoides* et *Ophioglossum vulgatum* espèces inscrites sur la liste des espèces protégées en Haute-Normandie et de *Ranunculus ophioglossifolius* espèce inscrite sur la liste des espèces protégées au niveau national, aux abords de certaines des mares sur lesquelles les travaux sont demandés ;
- Considérant que la réalisation de ces travaux aura un impact direct et inévitable sur ces espèces ;
- Considérant l'absence de demandes de dérogation prévues à l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Considérant que le cahier des charges relatif à la chasse en réserve naturelle nationale prévoit que les travaux soumis à autorisation ne peuvent être réalisés qu'une fois tous les cinq ans sauf cas exceptionnel mettant en cause la sécurité de l'installation;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

Les autorisations demandées au titre de la campagne 2026 par

- Monsieur Bruno MOREL sur l'installation de chasse n° 76 430 00 ;
- Monsieur Christian SAMSON sur l'installation de chasse n° 76 438 00 ;
- Monsieur Philippe COEURDOUX sur l'installation de chasse n° 76 443 00.

pour la réalisation de travaux sur leur installation, ne sont pas accordées.

Article 2 – Information des demandeurs

L'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine - pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision aux rétrocessionnaires concernés par l'article 1.

Article 3 – suivi de la décision

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4 – Notification de la décision

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux, au président de la Maison de l'estuaire et envoyé pour information au président du directoire d'HAROPA PORT (directions territoriales de Rouen et du Havre).

Article 5 – Application et publication

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 6 juillet 2026

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
l'adjoint au chef du bureau des espaces
littoraux, estuariens et marins



Christian BLANQUART

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

EPF Normandie

R28-2026-07-10-00002

Délégation de signature au profit de Mme
HEQUET pour l'acquisition d'un bien situé à
ROUEN



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME PAULINE HEQUET**

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Métropole Rouen Normandie le 21 mai 2025, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 15 mai 2025 et délibération de la collectivité le 31 mars 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée 'OFFICE NOTARIAL DU BOULEVARD DES BELGES', dont le siège social est à ROUEN (76000), 20 boulevard des Belges, avec la participation de Maître Elise COLLIN, notaire à BONSECOURS, représentant l'EPF Normandie, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Pauline HEQUET, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Monsieur Hubert DONNY,

Du lot numéro 1 compris dans un ensemble immobilier en copropriété sis à ROUEN (76100), 97 rue Lafayette, cadastré MR numéro 231, d'une contenance de 01a 12ca.

Moyennant le prix de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000,00 €), en valeur libre**, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 10/07/2026
Le Directeur Général par Intérim,

Signé le 10/07/2026
Gilles GAL
Gilles GAL
✓ Certifié par youSign

Notifiée à Rouen, le 10/07/2026
à Madame Pauline HEQUET,
Bon pour accord,

Signé le 10/07/2026
Pauline HEQUET
Pauline HEQUET
✓ Certifié par youSign

EPF Normandie

R28-2026-07-10-00001

Délégation de signature donnée par M. GAL à
Mme Florence HAMON dans le cadre de l'acte
de vente SHEMA / EPF Normandie - dossier
COUTANCES MER ET BOCAGE

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM à Madame Florence HAMON**

Le Directeur général par intérim de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie, la Communauté de Communes COUTANCES MER ET BOCAGE et la SHEMA, en date du 16 janvier 2026, après décision de la SHEMA en date du 07 février 2024, délibération du Conseil Communautaire de COUTANCES MER ET BOCAGE, en date du 24 Septembre 2025, décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 15 décembre 2025, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 11 juillet 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELARL « Maître Mickaël FONTY, Notaire à AGON-COUTAINVILLE », titulaire d'un office notarial à AGON-COUTAINVILLE (Manche), 1 boulevard Lebel Jéhenne, avec le concours de Maître Pierre-Olivier LAMIRAULT, notaire à CAEN (14000), 12 rue du Tour de Terre, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susmentionné, par lequel l'EPF Normandie procède à l'acquisition auprès de :

La Société dénommée **SHEMA**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 15357656 €, dont le siège est à CAEN CEDEX 2 (14018), 15 avenue Pierre Mendes France BP 53060 identifiée au SIREN sous le numéro 352823611 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Du BIEN dont la désignation est la suivante :

Ensemble immobilier anciennement à usage industriel situé à COUTANCES (50200) 91 et 93 Rue du pont de soulles, cadastré Section AP n°454 d'une contenance de 61a 60ca,

Moyennant le prix symbolique de **UN EURO (1,00 €)**, en valeur libre, qui sera réglé entre les mains de la SELARL « Maître Mickaël FONTY, Notaire à AGON-COUTAINVILLE », rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen,
Le Directeur général,
Par intérim

Notifiée
à Madame Florence HAMON

Signé le 10/07/2026
Gilles Gal

Gilles Gal

✓ Certifié par  yousign

Bon pour acceptation,
Signé le 10-07-2026

Signé le 10/07/2026
Florence HAMON

Florence HAMON

✓ Certifié par  yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-07-03-00004

Arrêté n° SGAR/26-059 portant dérogation à
l'article R. 2334-19 du Code général des
collectivités territoriales en matière de
restauration d'un édifice situé en espace protégé
- Ville de Brionne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° SGAR/26-059

**portant dérogation à l'article R.2334-19 du code général des collectivités territoriales
en matière de restauration d'un édifice situé en espace protégé**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

VU le programme n° 175 de la Mission « Culture » ;

VU le programme n° 119 de la Mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du maire de Brionne autorisant les travaux d'urgence sur l'église Saint-Martin, sise à Brionne (27), dans le cadre de déclaration préalable N° DP 027 116 26 00011.

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 14 mai 2025, portant octroi de la dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**) à la commune de Brionne (27) dans le cadre de l'opération visée ci-après (programme 119 ; action n°1 ; sous-action n°6 du budget du Ministère de l'Intérieur).

VU la demande de la ville de Brionne en date du 30 octobre 2025, sollicitant une subvention de l'État - direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour élargir le plan de financement de ces travaux d'urgence à effectuer sur l'église Saint-Martin de Brionne (27), édifice situé en espace protégé qui bénéficie d'une protection au titre des abords des ruines de château de Brionne, édifice qui, pour sa part, est inscrit au titre des monuments historiques.

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet;

CONSIDÉRANT que la commune de Brionne bénéficie déjà d'un soutien au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) pour le projet ci-dessous-mentionné et que cette même

commune sollicite une aide complémentaire auprès de la DRAC, dans le cadre d'une opération de restauration d'un édifice, opération dont le périmètre est identique.

CONSIDÉRANT que le cumul des financements de la DETR et de la DRAC au titre du programme 175 est contraire à l'article R.2334-19 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'État non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux* » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Brionne, en réalisant l'opération ci-dessous mentionnée, d'une part, procède à la mise en sécurité de son édifice et d'autre part, suit les préconisations de l'architecte des bâtiments de France qui pointe depuis plusieurs années la nécessité de ces travaux d'urgence.

CONSIDÉRANT qu'au vu des ressources limitées de la commune, le concours financier de l'État, ministère de la Culture, est indispensable à l'équilibre du plan de financement de l'opération et que dans ces conditions, il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions sus-citées ;

ARRÊTE

Article 1

Par dérogation à l'article R.2334-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le cumul de la DETR obtenue par la ville de Brionne avec une subvention d'investissement au titre de la mission Culture, imputée sur le budget opérationnel de programme 175 action n°2 sous-action n°2, en matière de restauration d'un édifice en espace protégé, est autorisé.

intitulé : restauration d'un support de couverture de la sacristie, renforcement du clocher, reprise des chéneaux, gouttières et voliges et sécurisation les voûtes en plâtre des bas-côtés.

Coordonnées du bénéficiaire : Ville de Brionne, représentée par son maire, Valéry Beuriot, dûment mandaté et élisant domicile à la Mairie de Brionne, sise rue de la soie, 27800 Brionne
N°SIRET : 21270116300017

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le directeur régional des affaires culturelles de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Rouen , le 03 JUIN 2026



Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-07-08-00009

Décision n° SGAR 26-064 portant attribution du
label "Entreprises du Patrimoine Vivant" (EPV)
pour l'entreprise H2O Parapluies

Décision n° SGAR 26-064

portant attribution du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » (EPV)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;
- Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » ;
- Vu la demande de l'entreprise H2O PARAPLUIES déposée le 20 novembre 2025 ;
- Vu l'avis de SGS en date du 30 juin 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le label « Entreprises du Patrimoine Vivant » est décerné pour une durée de cinq ans, à l'entreprise H2O PARAPLUIES domiciliée au 7 Route de CREULLY 14 480 CREPON (dossier n° 27149277).

Article 2 :

Le Préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'entreprise.

Fait à Rouen, le 08/07/2026


Jean-Benoît ALBERTINI